13e ANNÉE — T. 25 N° 560 — 4 AVRIL 1931

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI (*46 fascicules par an; tables semestrielles*)
PRIX DU NUMÉRO : 0 FR. 75
ABONNEMENTS : six mois, 16 fr. ; un an, 30 fr. Etranger, variables selon les pays.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe
(Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris*, Cie N° 1668.)

Les Questions Actuelles — Chronique de la Presse — L'Action Catholique — Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

Sommaire analytique

LES « QUESTIONS ACTUELLES » ET « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

CENTENAIRES

Le procès de l'école libre et la conquête de la liberté d'enseignement

La mode est aux centenaires : centenaires de naissances ou de morts, de fondations ou de disparitions, de victoires ou de grands événements. A un siècle de distance, d'ailleurs, on comprend mieux les faits, et on se rend compte que dans les desseins de la Providence des incidents en apparence minimes étaient destinés à produire des conséquences aussi importantes qu'inattendues. Il y a quelques mois, la France pouvait célébrer dans le centenaire d'un coup d'éventail la conquête de l'Algérie. Voici venu le moment où non seulement les catholiques, mais encore tous les esprits vraiment libéraux, sont appelés à commémorer le centenaire d'un procès qui fut le point de départ d'une autre conquête, d'une conquête dont la conservation est singulièrement plus difficile, celle de la liberté d'enseignement. Et cette évocation devrait avoir dans la région lyonnaise un intérêt particulier : on ignore trop qu'en cette circonstance le coup d'éventail qui allait être le point de départ de la lutte pour la liberté fut donné à Lyon, sous forme d'une menace maladroite dirigée à la fin de mars 1831 contre des enfants de chœur des paroisses de cette ville, par le recteur d'Académie. La sommation d'avoir à renvoyer ces enfants exaspéra les catholiques : c'est elle qui détermina l'ouverture à Paris, quelques jours plus tard, le 9 mai 1831, de la première école se réclamant de la liberté. L'ouverture était aussitôt suivie de poursuites correctionnelles et d'une condamnation, mais cette défaite apparente était en réalité triomphante à l'égal d'une victoire : l'opinion était agitée, un irrésistible courant entraînait malgré eux les pouvoirs publics, et bientôt il en sortait, avec la loi du 28 juin 1833, la liberté de l'instruction primaire.

La justice exige qu'un solennel hommage et un tribut de reconnaissance soient apportés aux hommes de cœur qui furent les artisans de ce mouvement. Pour en comprendre les difficultés, et se rendre compte du mérite qu'il y eut à les surmonter, il est essentiel de chercher à se replacer par la pensée à cette période de 1830.

1. — L'établissement du monopole.

L'Université impériale et les institutions privées.

On sait les ruines qu'avait accumulées la Révolution en matière scolaire, et l'horreur qu'inspirèrent ses écoles. La plume vengeresse de Taine a fait justice de ces tentatives. Le 14 fructidor an II, Grégoire était obligé d'en faire l'aveu à la Convention : « L'éducation nationale n'offre plus que des décombres, il nous reste 20 collèges agonisants ; sur près de 600 districts, 67 ont quelques écoles primaires. »

Ruines accumulées.

En ce qui concerne les résultats moraux, ils furent ce qu'on devait attendre d'une génération formée dans le sang au pied de l'échafaud de Louis XVI et des autels de la déesse Raison, ou au milieu des orgies et de l'anarchie du Directoire. La Révolution s'était flattée de créer des hommes libres : « Lorsque Bonaparte parut, il ne trouva que des eslaves prêts à tous les despotismes. »

Organisation napoléonienne.

Au début, Bonaparte ne fit que réorganiser l'enseignement public, qui n'en avait que trop besoin, en cherchant à s'emparer des classes dirigeantes et en négligeant le reste. Mais bientôt sa volonté de donner au pays un esprit public uniforme et fixe, de jeter toutes les intelligences dans le même moule, va engendrer le monopole. Il s'agissait de transformer la France en un vaste camp, prêt à s'ébranler au moindre signal, et de faire de tous les Français un seul corps prêt à toutes les soumissions. « Tant qu'on n'apprendra point dès l'enfance s'il faut être républicain ou monarchique, catholique ou irréligieux, l'Etat ne formera point une nation... Dans l'établissement d'un corps enseignant, mon but est d'avoir un moyen de diriger les opinions politiques et morales. »

Dans la pensée de son fondateur, l'Université ne devait d'ailleurs nullement être irréligieuse. Bien au contraire, la religion apparaissait à Napoléon comme un moyen nécessaire pour obtenir la discipline des esprits : « L'homme sans Dieu — disait-il, — on ne le gouverne pas, on le mitraille. De cet homme, j'en ai assez. » Le corps enseignant sera donc religieux : « L'enseignement aura pour but de former des sujets vertueux par principe de religion, utiles à l'Etat par leurs talents, attachés au gouvernement et à son auguste chef par amour et par devoir. » (1)

C'est dans ces conditions que fut portée la loi du 10 mai 1806 annonçant qu'il serait formé sous le nom d'*Université impériale* un corps chargé exclusivement de l'enseignement et de l'éducation publics dans tout l'Empire.

Le décret du 17 mars 1808.

Il avait été précisé que cette organisation devrait être réalisée par une loi, par conséquent en suite de débats publics et avec la garantie de l'examen par de grands corps constitués. Napoléon trouva plus simple de se passer de ces divers rouages : par un simple décret du 17 mars 1808, il constitua l'Université en lui réservant le droit exclusif de débiter l'instruction, comme le sel et le tabac (2).

---

(1) On trouvera dans Taine, *Le régime moderne* t. II (édit. in-8°), une série de citations de paroles de Napoléon au Conseil d'Etat.

(2) *Loi 10-20 mai 1806*, relative à la formation d'un corps enseignant sous le nom d'*Université impériale :*

« Art. 1er. — Il sera formé sous le nom d'*Université impériale* un corps chargé exclusivement de l'enseignement et de l'éducation publics dans tout l'Empire.

» Art. 2. — Les membres du corps enseignant contra-

Cette Université est fortement organisée sous l'autorité d'un grand maître tout-puissant (1). Un Conseil, entre autres attributions, admet ou rejette les ouvrages qui devront être mis dans les mains des élèves ou placés dans les bibliothèques des lycées et collèges. Il y a toute une hiérarchie à laquelle doit obéir l'universitaire.

Quant aux institutions privées dont la formation sera autorisée, elles entreront dans l'Université comme ses dépendances. La hiérarchie universitaire comprenant 19 degrés, les chefs d'institution occuperont le 17e, les maîtres de pension le 18e. Comme les autres universitaires, ils doivent jurer d'observer les règlements de l'Université; ils jurent obéissance au grand maître pour tout ce qu'il leur commandera pour le service de l'empereur et le bien de l'enseignement. Ils s'engagent à ne quitter le corps enseignant qu'après en avoir obtenu l'autorisation du grand maître. — Pour pouvoir ouvrir une institution ou une pension, le maître privé est tenu d'obtenir du grand maître un brevet, et de le renouveler tous les dix ans; il doit faire approuver ses prospectus et ses programmes; il ne choisit même pas le genre d'études qui lui convient. — Le grand maître peut fermer la maison où il aura été reconnu des principes contraires à ceux professés par l'Université.

Les maîtres de pension doivent payer leur brevet 200 francs, les chefs d'institution 400 francs, et cela tous les dix ans. De plus, tous les ans, ils payent le quart à titre de capitation. Ils doivent abandonner à l'Université un vingtième du prix de pension de chaque élève; les élèves à demi pension, et ceux élevés gratuitement, sont taxés comme payant pension entière.

Le décret du 15 novembre 1811.

Le décret du 15 novembre 1811, « concernant le régime de l'Université », qui ne comprend pas moins de 192 articles, acheva l'organisation et aggrava encore la tyrannie. Il porta le dernier coup à la liberté qui se débattait encore en atteignant même les petits séminaires ou écoles secondaires ecclésiastiques : « Toutes ces écoles seront gouvernées par l'Université; elles ne pourront être organisées que par elle, régies que sous son autorité, et l'enseignement ne pourra y être donné que par des membres de l'Université étant à la disposition du grand maître. » Les prospectus et règlements de ces écoles seront rédigés comme les autres par le Conseil de l'Université. Il ne pourra en exister qu'une seule par département, celles qui ne seront pas conservées seront saisies par l'Université, qui se les appropriera obligatoirement dans une ville, jamais à la campagne. Les élèves seront conduits aux classes des lycées ou collèges (1).

II. — La Restauration et le maintien du monopole.

Les ordonnances de 1828.

Le monopole pesait si lourdement qu'il fut un moment balayé à la chute de Napoléon. Mais après les Cent jours, tout en maintenant l'ordonnance du 5 octobre 1814 qui avait émancipé partiellement les petits séminaires, à raison de un par département, le gouvernement de la Restauration s'avisa que l'institution pourrait être un très bon instrument de règne dont on pourrait tirer parti en la manœuvrant à droite et en y faisant entrer des ecclésiastiques (2). Mgr de Frayssinous devint même en 1823 grand maître de l'Université. Les textes furent appliqués avec modération. Des petits séminaires se fondèrent sans être inquiétés : huit d'entre eux avaient été confiés par les évêques aux Jésuites sous l'œil complaisamment fermé du gouvernement de Charles X. Ces tolérances locales n'avaient d'ailleurs aucune portée générale et ne donnaient aucune sécurité. On s'en rendit compte bientôt quand, en suite de la campagne menée par les « mangeurs de prêtres » et les gallicans unis dans une commune horreur des Jésuites, Charles X, croyant habile de faire des concessions à gauche, eut la faiblesse, dans les ordonnances tristement célèbres du 16 juin 1828 (3), d'enlever aux Jésuites le droit

---

seront des obligations civiles, spéciales et temporaires.

» Art. 3. — L'organisation du corps enseignant sera présentée en forme de loi au corps législatif à sa session de 1808. »

Décret du 17 mars 1808, portant organisation de l'Université. — Le décret contient 144 articles. Citons seulement les trois premiers :

« Art. 1er. — L'enseignement public, dans tout l'Empire, est confié exclusivement à l'Université.

» Art. 2. — Aucune école, aucun établissement quelconque d'instruction ne peut être formé hors de l'Université impériale et sans l'autorisation de son chef.

» Art. 3. — Nul ne peut ouvrir d'école ni enseigner publiquement sans être membre de l'Université impériale, et gradué par l'une de ses facultés... »

Des arrêts de la Cour de Lyon du 14 février 1832 déclarèrent soumises à l'autorisation préalable et à la rétribution universitaire les écoles spéciales et collatérales qui enseignent des matières *non enseignées dans les lycées*, par exemple les langues vivantes, qui se bornent à combler une lacune, et qui ne font point concurrence aux lycées.

(1) Cf. notamment sur ces divers points, les articles 29, 103 à 106, 134 du décret de 1808.

(1) Titre IV, art. 24 à 33. — Les dispositions concernant les écoles ecclésiastiques furent abrogées par l'ordonnance royale du 5 octobre 1814.

(2) Royer-Collard ne craignit pas de proclamer cette maxime : « L'Université a le monopole de l'éducation, à peu près comme les tribunaux ont le monopole de la justice, et l'armée le monopole de la force publique. » (Chambre des députés, séance du 25 février 1817.)

(3) La première des ordonnances du 16 juin 1828, signée du comte Portalis, ministre de la Justice, soumettait au régime de l'Université les huit collèges dirigés par les Jésuites et décidait que nul ne pourrait être dorénavant chargé de la direction ou de l'enseignement dans les maisons dépendantes de l'Université ou dans les écoles secondaires ecclésiastiques s'il n'affirmait par écrit qu'il n'appartenait à aucune Congrégation religieuse non légalement établie en France. La seconde, signée de M. Feutrier, ministre des Affaires ecclésiastiques, limitait le nombre des élèves des écoles secondaires ecclésiastiques dans chaque diocèse, et ajoutait que leur nombre total en France ne devrait pas dépasser vingt mille. (Sur les ordonnances, cf. Henri de Riancey, *Histoire de l'instruction publique et de la liberté d'enseignement*, t. II, pp. 329-371.)

Ces ordonnances eurent une influence néfaste sur la monarchie de Charles X, furent un précieux encouragement pour les adversaires de la religion, qui étaient en même temps ceux de la Restauration, irritèrent au contraire contre le ministère Martignac et contribuèrent à le faire remplacer par le ministère malencontreux qui devait précipiter la chute du régime.

Il convient de citer sur les ordonnances un vigoureux écrit, *La persécution de l'Eglise catholique*, œuvre de M. Laurentie, qui avait rempli de hautes fonctions dans l'Université et dont le témoignage était particulièrement autorisé.

M. de Vatimesnil, sous le ministère duquel les ordon-

d'enseigner, en même temps qu'il réduisait au chiffre de 20 000 le nombre des élèves des petits séminaires.

Ceux qui pourraient conserver quelques illusions sur les résultats de ces tentatives pour moraliser la jeunesse et l'attacher au régime, tout en maintenant le monopole, n'ont qu'à relire le *Mémoire des aumôniers des lycées de Paris* et, en suite de la publication de sa « Lettre au grand maître », par Lamennais (1), les débats du procès intenté au *Drapeau blanc.* Plus tard, dans une lettre qu'il écrivait en 1844 à un professeur de Sainte-Barbe, Montalembert l'a rappelé :

« Quand j'y suis entré (à Sainte-Barbe), au sortir de la maison paternelle et d'une éducation domestique, où la foi tenait une place incontestée et souveraine, je me trouvai au milieu de 30 jeunes gens dont pas un ne croyait à la divinité de Jésus-Christ, ni par conséquent à la religion catholique : je ne dis pas à tel ou tel dogme spécial, je dis qu'il n'y en avait pas un, excepté moi, qui crût à la religion catholique dans son ensemble... Je n'oublierai jamais les propos affreux, les blasphèmes monstrueux qui circulaient sur les bancs à l'approche de la confession et de la communion pascale. Et je me tais encore sur tout ce qu'il y avait d'immonde quant aux mœurs dans le langage et les habitudes de la majorité de ces jeunes gens... »

III. — La Révolution de 1830.

Fondation de l' « Avenir ».

Loin de profiter à la Restauration, quinze années de contrainte et de monopole n'avaient fait que détacher d'elle. Pour lui faire pièce, les libéraux de l'époque mettaient la liberté d'enseignement dans leur programme. Quand ils triomphèrent avec la révolution de juillet, ils furent bien obligés de l'énoncer dans la Charte, sauf à être bien résolus à ne pas tenir leurs engagements. L'article 69 de la Charte de 1830 promit donc solennellement de pourvoir dans le plus court délai à la liberté de l'enseignement.

Mais les mois passaient, la liberté dont l'Eglise surtout aurait été appelée à bénéficier ne se donnait pas, et au point de vue religieux la situation créée par la révolution de juillet était singulièrement inquiétante. A Paris, la populace ameutée renversait le palais de l'archevêque et n'y laissait plus pierre sur pierre. Des bandes avinées pénétraient dans les églises, et Saint-Germain-l'Auxerrois était saccagé. En province, le mouvement s'étendait, les croix de mission étaient renversées et dans bien des villages la soutane du prêtre était insultée. Au-dessus de ce tumulte populaire, des voix retentissantes prophétisaient la ruine prochaine du catholicisme, contre lequel se produisait un déchaînement général. Voilà ce dont il faut bien se pénétrer si l'on veut juger impartialement les événements : on s'explique alors comment dans cette mêlée des cœurs généreux ont pu commettre des exagérations et des erreurs, et comment un journal qui, sur bien des points, dans la réclamation absolue de toutes les libertés, força la note et se trompa, put exercer une véritable fascination et grouper d'admirables dévouements.

Ce journal, dont la durée ne dépassera pas treize mois — du 16 octobre 1830 au 15 novembre 1831 — ce fut l'*Avenir ;* et son fondateur était l'abbé Félicité de Lamennais, prêtre d'un talent génial mais que peu d'années après, hélas ! l'orgueil blessé précipitera dans une chute lamentable. Un prestige inouï s'attachait à son nom. En 1817 la publication du premier volume de *L'essai sur l'indifférence en matière de religion* avait été un événement, « un tremblement de terre sous un ciel de plomb », selon la saisissante image de Joseph de Maistre.

« Il y avait — a écrit Lacordaire — soixante-seize ans qu'aucun prêtre catholique n'avait obtenu en France le renom d'écrivain et d'homme supérieur, lorsqu'apparut M. de Lamennais avec d'autant plus d'à propos que le XVIIIe siècle avait tout récemment repris les armes... En un seul jour, il se trouva investi de la puissance de Bossuet », et Frayssinous disait en parlant de lui : « Cet homme-là possède une éloquence qui réveillerait un mort. » En quelques mois, plus de 40 000 exemplaires de ce livre passionnant et passionné étaient enlevés. Au lendemain des ordonnances de 1828, des poursuites maladroites devant le tribunal correctionnel, qui exaspérèrent le fougueux polémiste et le détachèrent de la monarchie n'avaient fait qu'accroître sa popularité. Puis, au début de 1829, un nouveau livre, *Des progrès de la Révolution et de la guerre contre l'Eglise*, lança le programme de ce qu'on a appelé l'école mennaisienne :

« Nous demandons pour l'Eglise catholique la liberté promise par la Charte à toutes les religions, la liberté dont jouissent les protestants, les juifs, dont jouiraient les sectateurs de Mahomet et de Bouddha s'il en existait en France... Nous demandons la liberté de conscience, la liberté de la presse, la liberté de l'éducation et c'est là ce que demandent comme nous les Belges opprimés par un gouvernement persécuteur. »

Ce sont ces idées que va développer l'*Avenir*. Le premier numéro parut le 16 octobre 1830. Le frontispice portait une croix lumineuse et rayonnante, dominant le livre des Evangiles et les clefs de saint Pierre, et en exergue, en caractères flamboyants, ces mots : « Dieu et la liberté. »

Il débutait par un article de Lamennais « Considérations sur l'époque actuelle ». Il étalait les ruines que venait d'amonceler l'émeute; puis, regardant autour de lui : « Qu'est-ce donc qui demeure ? Deux choses, seulement deux choses : Dieu et la liberté ! »

A cent ans de distance, nous avons quelque peine à comprendre les enthousiasmes, les générosités, les oppositions et les fureurs que suscita ce journal. Mais mon enfance a été bercée de ces récits, je ne puis songer sans émotion; je revois encore, comme si c'était d'hier, mon grand-père me répétant : c'est un article de Rohrbacher dans l'*Avenir :* « Ce que signifie une croix », qui exerça sur lui une influence profonde, et peut-être le détermina à fonder, dix ans plus tard, à Lyon, sous le nom de l'*Institut catholique*, un groupement qui vécut ju

---

nances furent prises et exécutées, regretta amèrement sa faiblesse et apporta dans la suite un précieux concours aux Congrégations. Sa *Consultation sur les mesures annoncées contre les associations religieuses*, datée du 3 juin 1845, est une œuvre de haute valeur juridique dont le retentissement fut considérable. En 4 ou 5 semaines cette consultation recueillit l'adhésion de plus de 300 avocats. — Cf. BURNICHON, *Histoire d'un siècle*, t. II, pp. 637 et s.

(1) Cf. H. DE RIANCEY, *op. cit.*, t. II, pp. 314 et s., et pp. 378 et s.

la révolution de 1848 et qui constituait comme un prélude avant-coureur de nos Universités catholiques.

Cinq articles de Lamennais, deux de Gerbet, sept de Lacordaire, avaient donné aux seize premiers numéros du journal un retentissement et un éclat incomparables. A ce moment arrivait d'Irlande un jeune homme plein d'enthousiasme : « J'accours, écrivait-il, avec l'ardeur de mes vingt ans, de l'autre côté de la mer où je viens de voir O'Connell à la tête d'un peuple dont l'émancipation religieuse a été conquise par la libre parole et par la presse libre. » C'était Charles de Montalembert. Lacordaire, Montalembert et un ami plus âgé, plus effacé, mais qui apportait dans les bureaux du journal des notions d'économie sociale alors neuves dans la presse catholique, Charles de Coux, vont dorénavant personnifier l'*Avenir* (1).

IV. — L'incident de Lyon et la première école libre à Paris.

Le 18 décembre 1830, la rédaction de l'*Avenir* annonçait la création de l'Agence générale pour la défense de la liberté religieuse qui ne tarde pas à étendre ses groupements régionaux sur toute la France. La première chose qui en sortit fut un mouvement général de pétitionnement et de presse en faveur de la liberté d'enseignement.

Un incident, en apparence futile, allait déclancher la lutte.

Le 28 mars 1831, le recteur de l'Académie de Lyon écrivait à Mgr de Pins, administrateur du diocèse de Lyon, pour lui enjoindre de renvoyer les enfants de chœur de la manécanterie de Saint-Jean, qui fonctionnait de temps immémorial et avait même été dotée d'une subvention depuis 1806 par un arrêté du ministre de l'Intérieur ; pareille sommation était faite aux autres curés de la ville (2).

La lettre du recteur contenait vraisemblablement des menaces graves.

Le 31 mars 1831, Mgr de Pins répond avec une remarquable modération : il rappelle que les manécanteries ne peuvent pas être assimilées à des établissements d'instruction ; leur suppression entraînerait la fermeture de l'église, et il concluait :

Quant à votre résolution contre les maîtrises ou bas chœurs des paroisses de la ville et les moyens judiciaires que vous vous proposez d'employer, vous n'ignorez pas que l'interruption de l'office public dans leurs églises serait la conséquence nécessaire de la suppression des maîtrises.

J'ose espérer, Monsieur le Recteur, que vous prendrez les ordres du ministre avant d'en venir à une mesure qui serait la grande désolation de notre ville.

Le 5 avril 1830, Mgr de Pins s'adresse alors au comte de Montalivet, pair de France et ministre de l'Instruction publique et des Cultes. Enfin, le 29 avril, nouvelle lettre au ministre dans laquelle on lit :

Il n'échappera pas à la haute sagesse de Votre Excellence que ce n'est pas au moment où l'on réclame de toutes parts l'abolition du monopole universitaire que l'Université doit donner à son privilège une extension qu'elle ne s'était jamais permise jusqu'à présent.

Et Mgr de Pins, après avoir insisté sur les origines antiques de la manécanterie, concluait:

J'espère que Votre Excellence voudra bien conserver ces précieux établissements, qui existent depuis plus de vingt-cinq ans et ne peuvent nuire aux intérêts de l'Université.

Je n'ai pu savoir si les menaces du recteur de l'Académie de Lyon eurent plus tard un commencement d'exécution. En tout cas, elles soulevèrent l'opinion. A cette nouvelle, les rédacteurs de l'*Avenir*, constitués en *Agence pour la défense de la liberté religieuse*, annoncèrent publiquement, « attendu que la liberté se prend et ne se donne pas », que trois d'entre eux ouvriraient à Paris une école libre et gratuite. « L'Université — déclarait le prospectus publié le 29 avril — poursuit la liberté de l'enseignement jusque dans les enfants de chœur. Eh bien ! nous voulons la mettre aux prises avec des hommes. » En conséquence, il était annoncé : « L'Agence fonde une école gratuite d'externes, sans autorisation de l'Université, rue des Beaux-Arts, n° 3, à Paris. »

Quelques jours après, une affiche annonçant l'ouverture de l'école libre était apposée sur les murs de Paris et à la porte même du ministère de l'Instruction publique, et le préfet de police en était officiellement prévenu (1).

Le 9 mai 1831, entre 9 et 10 heures du matin, dans un local situé rue des Beaux-Arts, n° 3, et consistant en deux pauvres chambres, l'école libre fut ouverte. Un assez grand nombre de spectateurs, dont plusieurs membres du jeune barreau, remplissaient la seconde salle. Douze enfants de diverses classes de la société vinrent successivement se faire inscrire. Lacordaire adressa une vibrante allocution.

Le lendemain 10 mai, à 8 heures, l'école se tint tranquillement. Dans trois endroits de la cour extérieure se lisaient en gros caractères ces inscriptions : *Liberté d'enseignement. Agence générale pour la défense de la liberté religieuse. Ecole gratuite.*

La classe du matin se passa tout entière sans aucun trouble. Mais le soir, à 3 h. 1/2, un commissaire de police, accompagné de trois agents, se présenta et donna lecture d'une commission rogatoire du juge d'instruction qui lui enjoignait de fermer l'école, même avec le secours de la force armée. Les trois maîtres d'école répondirent en déposant immédiatement une protestation. Le commissaire procéda à la reconnaissance des lieux. Il se trouvait onze enfants présents. Et comme l'heure s'avançait, les maîtres d'école profitèrent d'un moment de silence pour indiquer l'ordre des leçons du lendemain. Alors le commissaire de police, qui s'était assis au bureau, en face des enfants distribués autour de deux tables, se leva : « Au nom de la loi, je déclare l'école fermée, et j'avertis les enfants qu'ils aient à ne s'y plus représenter jusqu'à décision de justice. » Aussitôt, Lacordaire s'adressant aux enfants : « L'heure de notre séparation accoutumée étant venue, nous allons prier et

---

(1) Au tome II de la *Vie de Louis Veuillot* par Eugène Veuillot, on trouve des détails intéressants sur le comte Charles de Coux et le concours qu'il a apporté à l'*Univers* en 1845 notamment.

(2) Nous avons pu retrouver aux archives de l'archevêché de Lyon les copies des lettres que de sa belle et ferme écriture Mgr de Pins consignait minutieusement sur de grands registres. Il y a là sa correspondance avec le recteur de Lyon et le comte de Montalivet, ministre de l'Instruction publique : ces documents n'ont jusqu'aujourd'hui jamais été publiés.

(1) La plupart des détails qui vont suivre sont empruntés au compte rendu publié par l'*Agence générale pour la défense de la liberté religieuse* sous le titre « Procès de l'Ecole libre ».

nous retirer. » Puis, s'étant mis à genoux avec ses collaborateurs et tous les enfants, il prononça une prière à la Sainte Vierge au milieu d'un profond silence, tandis que le commissaire de police, debout et immobile avec ses trois agents, regardait cette scène.

La prière finie, le commissaire s'adressa une seconde fois aux enfants prêts à sortir, et leur dit : « Je vous répète que l'école est fermée au nom de la loi. » Et Lacordaire à son tour, étendant la main sur les enfants : « Vous êtes ici par ordre de vos parents ; nous les représentons, nous sommes vos pères et vos mères ; vous êtes dans nos bras comme dans les leurs : nulle puissance que celle de la justice ne peut nous séparer. Vous serez ici demain, à 8 heures. »

Le 11 mai, à 8 heures du matin, l'école fut tenue. La classe du matin ne fut point troublée. A celle du soir, le commissaire revient : il est porteur d'une ordonnance du juge d'instruction qui prescrit la fermeture de l'école, l'enlèvement des inscriptions annonçant l'institution, au besoin l'apposition de scellés.

Et alors voici la scène qui va suivre. Je prends le récit *textuel* du début dans le réquisitoire que le procureur général Persil prononcera quelques mois plus tard devant la Cour des Pairs : le texte est imprimé dans le *Moniteur :*

Le 11 mai, le commissaire de police revient, et là, Messieurs, s'établit un colloque qui fait vraiment mal et qui doit alarmer tous les pères de famille. On l'a imprimé.

M. le commissaire de police. — Au nom de la loi, je somme les enfants ici présents de se retirer.

M. Lacordaire. — Au nom de vos parents, dont j'ai l'autorité, je vous ordonne de rester.

M. le commissaire de police. — Au nom de la loi, je somme une seconde fois les enfants ici présents de se retirer.

M. Lacordaire. — Au nom des parents, dont j'ai l'autorité, je vous ordonne une seconde fois de rester.

M. le commissaire de police. — Au nom de la loi, je somme une troisième fois les enfants ici présents de se retirer.

M. Lacordaire. — Au nom de vos parents, dont j'ai l'autorité, je vous somme de rester.

A chaque sommation, les dix-huit enfants criaient « Nous resterons. »

Le commissaire fit appeler la force : deux sergents de ville en uniforme et en armes montèrent, prirent les enfants par la main et les firent sortir par force. Puis les scellés furent apposés à la porte extérieure, malgré la protestation de Lacordaire que l'école était son domicile et qu'il entendait y passer la nuit. Deux jours après, les maîtres de l'école libre étaient cités devant le juge d'instruction et interrogés ; en réponse, Lacordaire déposa une protestation contre la violation de domicile commise dans sa personne.

Ces faits ne passaient pas inaperçus. L'*Avenir* les divulguait partout. La grande presse s'en émut et ne dissimula point sa sympathie pour les maîtres d'école. Les journaux d'opinions les plus dissemblables leur consacraient des articles : le *Temps*, le *Journal des Communes*, le *Courrier français*, le *Constitutionnel*, le *Globe*, le *Courrier de l'Europe*, la *Quotidienne*, sur des tons différents prenaient le parti de la liberté d'enseignement.

Le gouvernement ne pouvait plus reculer ; il était acculé à donner suite à la poursuite judiciaire : du moins, il espérait, en allant vite étouffer l'émotion provoquée par l'incident.

Les maîtres d'école furent donc cités sans retard dès le 3 juin, ils comparaissaient devant le tri bunal correctionnel de la Seine, assistés de deu avocats distingués, membres de l'Agence, Mes La fargue et Frémery. Le gouvernement voulait évite le bruit : la tactique des défenseurs consista à sou tenir que l'établissement de l'école libre avait e tous les caractères d'un délit politique, à ce tit justiciable du seul jury. Lacordaire demanda prendre la parole après ses avocats : cette fo encore, ses déclarations, provoquées par le ministè public, qui lui avait reproché d'avoir fait de réponses peu dignes d'un bon citoyen, soulevèren les applaudissements répétés de l'auditoire. Il plus : il convainquit ses juges. Adoptant les con clusions des prévenus, le tribunal, au milieu nouveaux applaudissements d'un public nombreu composé de tous les partis, déclara que si le dél était établi, il aurait bien le caractère d'un dél politique ; en conséquence, il se déclarait incom pétent. C'était un premier succès.

Appel fut interjeté de ce jugement par le mi nistère public. La Cour était nettement host aux prévenus : réformant le jugement, par ar du 17 juin elle se déclara compétente et renvo l'affaire au 28 juin pour être plaidée au fon Une condamnation était certaine. Nul ne pouv se faire illusion sur les dispositions des mag trats. Mais à ce moment survint un de ces é nements qui déconcertent les politiques.

Poursuites devant la Cour des Pairs.

Le comte René de Montalembert, « le prem pair catholique de l'ère nouvelle », comme le d nissait Lacordaire dans l'article ému qu'il lui c sacrait dans l'*Avenir*, était rappelé à Dieu. S fils Charles, qui venait d'avoir vingt et un ans, s cédait de droit à la pairie par voie d'hérédité. l'article 29 de la Charte stipulait que nul pair pouvait être jugé que par la Cour des Pair Charles de Montalembert et ses co-prévenus, vertu du principe de l'indivisibilité du délit et la poursuite, cessaient d'être justiciables tribunaux ordinaires et ne relevaient plus de la Cour des Pairs. La veille du jour fixé p la comparution devant la Chambre des appels rectionnels de la Cour de Paris, les trois maî d'école firent connaître cette situation nouvelle procureur général, et demandèrent un sursis l'avisant qu'ils ne se présenteraient pas à la ba Par un arrêt qui ne fait pas honneur à ceux y participèrent, la Cour, passant outre à la dema de sursis, donna défaut contre les prévenus et condamna chacun à 100 francs d'amende.

Les condamnés durent former opposition : même temps, Charles de Montalembert adressait requête officielle au baron Pasquier, président d Chambre des Pairs, réclamant d'être jugé par Le 14 juillet, quand l'affaire revint devant Chambre correctionnelle, malgré les efforts l'avocat général Miller, la Cour ne put pas m faire que de se déclarer incompétente.

L'affaire entrait dans une phase nouvelle.

Il semble bien que dans les hautes sphères cielles on eût été très disposé à ne jamai faire venir et à en rester là, mais le domicile Lacordaire était sous les scellés, et les prév entendaient réclamer justice : il fallut bien s la Cour des Pairs.

Les débats.

Le 19 septembre 1831, les débats s'ouvraient.

Les débats de l'affaire remplissent huit grandes pages du *Moniteur* du 22 septembre 1831 ; ils ont été publiés intégralement par les soins de l'Agence générale dans une brochure aujourd'hui presque introuvable, sous le titre : *Le procès de l'école libre.* Leur lecture est passionnante.

Le baron Pasquier présidait cette assemblée de quatre-vingt-quatorze pairs « qui représentaient tant de services et tant d'illustration civile et militaire, mais aussi tant d'idées diverses et tant de pouvoirs tombés ». Ses préventions ne pouvaient être douteuses. Plus tard, Montalembert rappelait « l'impopularité formidable qu'il fallait braver au sein des classes éclairées et du monde politique quand on voulait arborer ou défendre la foi catholique », et l'historien de la Monarchie de Juillet déclare qu'au moment où allait s'ouvrir le procès « l'apparition dans la cour du Luxembourg d'un chevalier portant l'armure du moyen âge et la croix sur la poitrine n'eût pas paru plus étrange et moins raisonnable ».

Les prévenus durent d'abord, selon l'usage, décliner leur nom et leur profession : ces simples réponses sont déjà impressionnantes.

« — Je me nomme Charles, comte de Montalembert; j'ai vingt et un ans. Je suis né à Londres ; ma profession est celle de maître d'école.

» — Mon nom est Charles de Coux, âgé de quarante-quatre ans. Né au Châtenay, commune de Lubersac, département de la Corrèze ; je suis maître d'école.

» — Je me nomme Jean-Baptiste-Henri Lacordaire, âgé de vingt-neuf ans ; je suis prêtre et maître d'école. »

M. Persil, procureur général près la Cour de Paris, occupait le siège du ministère public, comme quelques mois avant dans le procès des ministres de Charles X.

Son accusation était tranchante : « Nous leur imputons... d'avoir essayé de corrompre la jeunesse, en l'associant à un acte illégal, en l'invitant à aller chercher des lumières dans un établissement qui avait pour premier principe la révolte et la désobéissance aux lois existantes. »

Pour justifier la prévention, il s'appuyait sur l'article 1er de la loi du 10 mai 1806, qui charge exclusivement l'Université de l'enseignement et de l'éducation publics dans tout l'Empire, sur le décret du 17 mars 1808, qui organise l'application de cette loi, et il demandait contre les prévenus l'application de l'article 56 du décret impérial du 15 novembre 1811 :

Art. 56. — Celui qui enseignera publiquement et tiendra école sans autorisation [du grand maître] sera traduit, à la requête de notre procureur impérial, en police correctionnelle, et condamné à une amende qui ne pourra être au-dessous de 100 francs ni de plus de 3 000 francs, dont moitié applicable au Trésor de l'Université, et l'autre moitié aux enfants trouvés. Sans préjudice de plus grandes peines, s'il était trouvé coupable d'avoir dirigé l'enseignement d'une manière contraire à l'ordre et à l'entente publics.

Successivement Me Frémery et Me Lafargue prirent la parole en se plaçant sur le terrain juridique. Au nom des prévenus, ils répondaient en droit que les décrets de 1808 et de 1811 étaient inconstitutionnels comme ayant été rendus en violation de l'article 3 de la loi du 10 mai 1806, qui portait : « L'organisation du corps enseignant sera présentée en forme de loi au corps législatif à la session de 1810 » ; au surplus, que ces décrets, fussent-ils constitutionnels, étaient, ainsi que la loi de 1806, abrogés par les articles 69 et 70 de la Charte de 1830 :

Art. 69. — Il sera pourvu successivement, par des lois séparées et dans le plus court délai possible, aux objets qui suivent :

8° L'instruction publique et la liberté d'enseignement.

Art. 70. — Toutes les lois et ordonnances, en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions adoptées pour la réforme de la Charte, sont, dès à présent, et demeurent annulées et abrogées.

Plaidoyers des accusés.

Montalembert.

La plaidoirie de Me Lafargue semble, d'après les comptes rendus de l'époque, avoir produit une assez forte impression sur les tribunes. La parole fut ensuite donnée aux prévenus eux-mêmes.

Montalembert parla le premier. Quand il se leva, la Cour devint attentive. Elle souriait, suivant la spirituelle expression du duc de Broglie (1), « comme un aïeul sourit à la vivacité généreuse et mutine du dernier enfant de sa race », et le public ne dissimulait pas sa sympathie pour ce jeune homme de vingt ans, orphelin de la veille, vêtu de noir et d'apparence timide.

— Je sais que par moi-même je ne suis rien, je ne suis qu'un enfant — fit-il, au milieu du plus religieux silence, — et je me sens si jeune, si inexpérimenté, si obscur, que pour m'encourager il ne me faut rien moins que la pensée de la grande cause dont je suis ici l'humble défenseur. Aussi je suis heureux d'avoir pour me soutenir devant vous et le souvenir des paroles prononcées pour cette même cause, dans cette même enceinte, par mon père ; et la conviction que c'est ici une question de vie et de mort pour la majorité des Français, pour vingt-cinq millions de mes coreligionnaires ; et le cri unanime de la France pour la liberté de l'enseignement ; et les vœux écrits de ces quinze mille Français dont nous avons nous-mêmes déposé les pétitions à l'autre Chambre ; et les droits de 40 000 familles dont les rejetons germaient là où l'arbitraire n'a plus laissé que des déserts ; en un mot, l'image d'un passé cruel à réparer, d'un avenir incalculable à assurer, et par-dessus tout, le nom que je porte, ce nom qui est grand comme le monde, le nom de catholique.

Le *Moniteur* mentionne ici qu'un mouvement interrompit le jeune pair — mouvement de surprise, sans doute, sur ces bancs où siégeaient comme juges tant de débris de nos révolutions et en majorité les fils de ceux qui avaient acclamé Voltaire.

Et après un réquisitoire écrasant contre l'Université, il continuait :

Catholiques, nous sommes las de prostituer ainsi à la créature de la Convention et de l'Empire ce que nous aimons le plus au monde.

Nous vous redemandons nos enfants, nous vous redemandons leur honneur, leur pureté, leur foi, leur vertu. Vous n'oseriez refuser à des juifs, à des protestants, le fruit de leur amour ; vous n'oseriez rester sourds aux cris de leurs cœurs. Pourquoi faut-il que nous, catholiques, nous soyons sans refuge, sans secours ? Vos lois

---

(1) Discours à l'Académie française, février 1863.

nous proclament la majorité du peuple français : ah ! pour Dieu, ôtez-nous ce vain titre, et rendez-nous à ce prix les libertés que nul n'a le droit de contester à la minorité la plus chétive.

Puis, au milieu de l'émotion générale, après avoir expliqué que cette attente devenait odieuse :

Eh bien ! notre patience s'est lassée ; nous avons trouvé que c'était trop longtemps se jouer de nous, trop longtemps nous assujettir à un régime plus exécrable, plus perfide que celui de Julien l'Apostat. Lui, le plus cruel et le plus adroit persécuteur de notre religion, exclut, il est vrai, les chrétiens des écoles publiques, mais il ne songea jamais à fermer les leurs. Jamais il ne les précipita de force dans les écoles païennes pour les y dépouiller à son aise de leurs mœurs et de leur foi.

Cette allusion directe, cette accusation formelle contre le doute contagieux et l'impiété froide et tenace des établissements officiels, déjà dénoncés par l'*Avenir* dans un réquisitoire écrasant de Lamennais, produisit l'effet d'une déposition en justice. L'accusé devenait accusateur. Il apportait à la tribune le propre témoignage de son expérience de jeune homme, d'étudiant, de collégien, sortant, dit-il, « de courir l'horrible chance d'acheter un peu de science au prix de la foi de ses pères, au prix de tout ce qu'il y avait de pureté et de fraîcheur dans son âme, d'honneur et de vertu dans son cœur » (1).

De deux choses l'une — continua-t-il, — ou nous avons pour nous la vérité et le droit, et alors vous devez au moins les respecter ; ou nous ne sommes que des êtres égarés, impuissants, trahis par la destinée et par l'avenir ; alors, pourquoi célébrer notre dernier soupir ? Pourquoi conjurer par votre despotisme contre notre agonie ? Ah ! si notre foi doit mourir, souffrez du moins que nous lui choisissions un tombeau, et que ce tombeau soit la liberté du monde. C'est notre foi qui la première a levé la noble bannière sous laquelle le genre humain est aujourd'hui en bataille. C'est bien la moindre chose qu'elle puisse s'en servir comme un linceul. [...]

Pairs de France, souffrez que je vous le dise avec une franchise héréditaire : ne soyez pas infidèles à votre mission, et dans ce moment même... dites à la France que vous avez beaucoup fait pour la liberté et pour elle.

Puis il conclut :

J'en ai dit assez, nobles Pairs, pour vous prouver que ma foi religieuse m'a surtout guidé dans cette entreprise ; j'en ai dit assez, je l'espère, sinon pour justifier, du moins pour expliquer ce qu'il peut y avoir d'étrange dans cette tentative d'un écolier de vingt ans. Je me féliciterai toute ma vie d'avoir pu consacrer ces premiers accents de ma voix à demander pour ma patrie la seule liberté qui puisse la raffermir et la régénérer. Je me féliciterai également toujours d'avoir pu rendre témoignage dans ma jeunesse au Dieu de mon enfance. C'est à lui que je recommande le succès de ma cause, de ma sainte et glorieuse cause ; je la dis glorieuse car elle est celle de mon pays ; je la dis sainte, car elle est celle de mon Dieu.

Je n'ai donné de ce discours que quelques passages pris en quelque sorte au hasard, il faudrait tout citer : c'est un véritable chef-d'œuvre de l'éloquence française, et les comptes rendus officiels soulignent treize à quatorze fois des mouvements d'approbation ou de sensation dans l'auditoire.

La plaidoirie de M. de Coux ne pouvait se maintenir à ces hauteurs ni soulever autant d'émotion. Elle est longue et nous paraît aujourd'hui d'une lecture un peu pénible ; elle tend surtout à défendre l'*Avenir* et l'Agence générale. La Cour écoutait, impassible, quand vers la fin de la plaidoirie une phrase imprudente vint provoquer un incident : « C'est à la condition de supprimer ces monopoles que Louis-Philippe est monté sur le trône, et tant que cette condition n'aura point été remplie, il n'est que le roi *provisoire* de la France. »

Ce mot, d'après le *Moniteur*, souleva des murmures universels, et le procureur général Persil répliqua violemment, en reprenant la thèse que les décrets n'étaient pas inconstitutionnels puisqu'ils ne faisaient que développer les principes contenus dans la loi de 1806, et que, d'autre part, cette loi avait eu le tort de confier à une législature *ce qui était l'œuvre de l'administration;* que, de plus, ces décrets, ainsi que la loi de 1806, conservaient toute leur vigueur jusqu'à l'application des articles 69 et 70 de la Charte.

Sans nier le principe de la liberté d'enseignement que proclamait la Charte, il ajoutait :

Vous l'aurez donc, cette liberté, mais vous l'aurez avec des conditions qui vous empêcheront de faire ce que vous voulez, d'enseigner une religion qui ne peut être une religion française, non pas la religion de Bossuet, les principes de 1682, mais l'ultramontanisme ; le premier des souverains pour nous, c'est Louis-Philippe et non le Pape. Voilà d'où vient votre déchaînement : c'est parce que vous voyez que nos institutions vont sauver le peuple français que vous voudriez le replonger dans le chaos.

Lacordaire.

Lacordaire s'était réservé pour la réplique. Pendant toute la durée des débats, il s'était recueilli ; il écoutait le procureur général Persil qui, quelques mois auparavant, avait demandé la tête des ministres de Charles X en invoquant la Charte. Son exorde, resté célèbre, fut saisissant (1) :

NOBLES PAIRS,

Je regarde et je m'étonne. Je m'étonne de me voir au banc des prévenus, tandis que M. le procureur général est au banc du ministère public ; je m'étonne que M. le procureur général ait osé se porter mon accusateur, lui qui est coupable du même délit que moi et qui l'a commis dans l'enceinte où il m'accuse, devant vous, il y a si peu de temps. Car de quoi m'accuse-t-il ? D'avoir usé d'un droit écrit dans la Charte, mais non encore réglé par une loi : et lui vous demandait naguère la tête de quatre ministres en vertu d'un droit écrit dans la charte et non réglé par une loi ? S'il a pu le faire, j'ai pu le faire aussi, avec la différence qu'il demandait du sang et que je voulais donner une instruction gratuite aux enfants du peuple. Tous deux nous avons agi au nom de l'article 69 de la Charte. Si M. le procureur

(1) *Montalembert*, par Mgr RICARD, p. 67.

(1) Pour comprendre cette argumentation, il faut se souvenir des dispositions invoquées par Lacordaire. L'article 69 de la Charte portait :

« Il sera pourvu successivement par des lois séparées et dans le plus court délai possible aux objets qui suivent :

» ... 2° La responsabilité des ministres et des autres agents du pouvoir ;

» ... 5° L'organisation de la garde nationale, avec intervention des gardes nationaux dans le choix de leurs officiers ;

» ... 8° L'instruction publique et la liberté de l'enseignement. »

général est coupable, comment m'accuse-t-il ? et s'il est innocent, comment m'accuse-t-il encore ?

J'ai d'autres raisons de m'étonner, nobles Pairs ; car la garde d'honneur qui est à vos portes a violé, comme moi, et dans le même sens, les lois existantes. Longtemps avant que l'armée nationale eût reçu l'organisation qui lui avait été promise par la Charte, et lorsqu'elle était encore sous le coup de l'ordonnance qui l'avait détruite, elle s'est formée, elle a élu ses chefs, elle a paru sous les armes, non pas sur un point de la France, mais dans toute l'étendue du pays. Comment suis-je coupable si elle est innocente ? Comment se fait-il que, quelque part que tombent ici mes regards, ils rencontrent des complices, et que pourtant, moi et mes amis, nous soyons seuls au banc des prévenus ? L'on a pu demander la tête des ministres en vertu d'un principe de liberté non organisé par une loi, on a pu s'organiser dans toute la France en vertu d'un principe de liberté non organisé par une loi ; et lorsque nous avons voulu, en vertu d'un principe de liberté non organisé par une loi, mais écrit à la même page et dans le même article de la Charte, rassembler quelques enfants de familles pauvres pour leur apprendre les éléments des lettres divines et humaines, on est venu contre nous comme contre des perturbateurs de la paix publique ; on a chassé nos enfants, on m'a ravi mon domicile, ma porte est encore sous le scellé. Je n'ai rien vu, dans tout ce qu'a dit M. le procureur général, qui m'explique tant d'impunité d'une part et tant de rigueur de l'autre, à moins que l'impunité n'ait été justice, et que la rigueur ne soit persécution. Alors, je les comprends toutes deux, et, après la persécution, nobles Pairs, j'ose réclamer la justice.

Et comme le procureur général, pour défendre le décret de 1811, avait invoqué qu'il avait été exécuté sous l'Empire :

C'était sous l'Empire, c'était du temps où la France ne consentait à rien parce qu'on ne lui demandait rien ; c'était du temps où les restes de la République, descendus de l'échafaud, adoraient à genoux la fortune impériale ; c'était du temps où il n'y avait en France que la gloire et le silence. Mais encore l'esclavage a-t-il été assez long pour qu'on puisse dire au moins qu'il a eu la puissance et la majesté de la durée. Comptez les jours, nobles Pairs, et remerciez la Providence qui les abrégea. Entre le 15 novembre 1811 et le 1er avril 1814, entre le décret qui mit l'Université sous la protection d'une pénalité arbitraire et l'acte qui précipita Napoléon du trône, il s'est écoulé deux ans, trois mois et vingt-six jours. Est-ce là de quoi couvrir la servitude du voile que le temps jette sur tous ?

Le décret de 1811 a eu force de loi sous l'Empire : c'est vous qui l'avez dit, M. le procureur général.

Je place volontiers la cause où vous la placez vous-même et je suis curieux de répéter la preuve par laquelle vous établissez que le décret de 1811 a eu force de loi sous le sceptre impérial.

C'est, dites-vous, parce qu'il a été exécuté ; mais tout s'exécute par l'épée, et si nulle autre condition n'est nécessaire pour qu'une volonté d'homme devienne une loi, la violence est la suprême législatrice du genre humain : un fait est un droit ; le silence de la peur est la voix de Dieu. S'il faut d'autres conditions, quelles sont-elles ? Ont-elles été remplies à l'égard du décret de 1811 ? M. le procureur général ne nous a rien dit. Il s'est borné à ce mot superbe : Le décret a été exécuté, en ajoutant, avec intention, que c'était sous l'Empire. En effet, sous l'Empire ! Il y avait alors tant de liberté et de courage civil que l'exécution d'une volonté impériale lui donnait nécessairement la force de la loi, c'est-à-dire le caractère du consentement de la nation ou de ses représentants ; c'est-à-dire le caractère de la justice ! Non, si la doctrine du ministère public était vraie, s'il était possible qu'en France un décret exécuté devînt une loi pour cela seul qu'il est exécuté, il faudrait fuir notre patrie et aller demander aux civilisations les plus abjectes un peu de cette liberté qui ne se perd jamais tout entière, si ce n'est chez les peuples où l'on parle de violence comme d'une chose sacrée, et où l'ordre du maître s'appelle une loi, pourvu que l'esclave ait répondu : J'obéis !

Après avoir ainsi parlé de l'Empire devant tant d'anciens serviteurs du pouvoir impérial, il terminait ainsi :

Si le temps ne me manquait pas, j'aurais accordé au ministère public tout ce qu'il aurait voulu ; et, supposant que nous étions coupables de la violation d'un décret sanctionné par une peine, j'aurais tiré de notre culpabilité même la preuve de notre innocence. Car, nobles Pairs, il est de saintes fautes, et la violation d'une loi peut être quelquefois l'accomplissement d'une loi plus élevée. Dans la première cause de la liberté d'enseignement, dans cette cause célèbre où Socrate succomba, il était évidemment coupable contre les dieux, et par conséquent contre les lois de son pays : cependant la postérité des peuples païens et la postérité des siècles venus depuis le Christ ont flétri ses juges et ses accusateurs ; ils n'ont absous que le coupable et le bourreau, le coupable parce qu'il avait manqué aux lois d'Athènes pour obéir à des lois plus grandes, le bourreau parce qu'il n'avait présenté la coupe au condamné qu'en pleurant. Et moi, nobles Pairs, je vous aurais prouvé qu'en foulant aux pieds ce décret de l'Empire j'avais bien mérité des lois de ma patrie, bien servi sa liberté, bien servi la cause et l'avenir de tous les peuples chrétiens. Mais le temps me ravit ma pensée, et je lui pardonne puisqu'il me laisse votre justice. C'est donc assez. Quand Socrate, dans cette première et fameuse cause de la liberté d'enseignement, était prêt à quitter ses juges, il leur dit : « Nous allons sortir, vous pour vivre, moi pour mourir. » Ce n'est pas ainsi, mes nobles juges, que nous vous quitterons. Quel que soit votre arrêt, nous sortirons d'ici pour vivre : car la liberté et la religion sont immortelles, et les sentiments d'un cœur pur que vous avez entendus de notre bouche ne périssent pas davantage.

Trente ans plus tard, Montalembert, rendant compte de ce procès dans les pages qu'il consacrait à Lacordaire, pouvait écrire :

C'est à peine s'il existe encore cinq ou six des nobles Pairs à qui l'on parlait ainsi ; mais ils ne me démentiront pas si j'affirme que la Chambre entière, qui, avec son incomparable respect pour la liberté illimitée de la défense, avait froidement et patiemment écouté les autres plaidoiries, resta sous le charme de la parole et de la personne du jeune orateur. L'heureuse audace de son improvisation avait éveillé l'attention des moins sympathiques. Ce fier langage, qui aujourd'hui peut-être semblera excessif à beaucoup de mes lecteurs, ne choquait point alors la noble assemblée où siégeaient tant d'illustres personnages ; et lorsque, plus tard, mon âge m'eût appelé à siéger parmi nos juges, je retrouvai, vivant encore, le souvenir du prêtre qui, au milieu des cruels orages de l'année 1831, les avait un instant émerveillés par son éloquence enchanteresse (1).

La condamnation. La liberté allait bientôt en sortir.

Il était 5 heures et demie. La délibération fut renvoyée au lendemain et l'audience levée.

Il serait puéril de penser qu'un secret peut être complètement gardé par quatre-vingt-quatorze per-

(1) *Un moine au XIXe siècle. Le P. Lacordaire*, p. 45.

sonnes. De la vive discussion qui s'éleva en la Chambre du Conseil, bien des échos transpirèrent immédiatement, et au récit qu'en fit l'*Avenir* aucun démenti ne fut opposé. On sut, par exemple, que le marquis de Brezé avait énergiquement pris le parti de la liberté et des prévenus. Il avait invoqué un précédent auquel les événements de nos jours, au lendemain de la grande guerre, donnent un saisissant intérêt d'actualité : les habitants d'un village d'Alsace, le village d'Oberbelschdorf, ayant voulu maintenir leur instituteur libre, s'étaient révoltés pour le défendre à main armée : traduits pour ce fait devant la Cour d'assises du Bas-Rhin, ils avaient été acquittés. Par contre, le duc de Broglie, qui s'était senti atteint par les plaidoiries, et le baron Pasquier s'étaient prononcés avec chaleur contre les accusés en rappelant à la Cour « le scandale de la défense », et l'amiral baron Duperré avait réclamé contre chacun des prévenus le maximum de la peine. Sur les quatre-vingt-quatorze pairs, sept ou huit étaient pour l'acquittement.

Après un délibéré du 20 septembre, qui dura de 1 heure à 5 heures et demie, la Cour prononça une condamnation au minimum, soit 100 francs d'amende, et ordonna la levée des scellés.

Peu de jours après, l'Université faisait sa rentrée, mais sous la plume de Lacordaire l'*Avenir* du 12 octobre 1831 publiait un article qui, en termes vibrants et vengeurs, flagellait l'Université, résumant tout ce que les catholiques venaient de faire pour la liberté d'enseignement. Lacordaire annonçait que la lutte allait reprendre plus énergiquement que jamais « puisqu'il nous faut arracher la liberté de vive force ». Le temps manque, hélas ! pour lire ici ces pages d'un style merveilleux.

La loi de 1833.

Il ne rentre pas dans le cadre de cette étude de faire l'historique complet de la liberté de l'enseignement. Il semble cependant qu'il convient de rappeler à grands traits les conséquences et les suites de ces mémorables journées de mai et de septembre 1831 et d'en tirer les enseignements toujours utiles.

Le procès de l'école libre ne permettait plus aux pouvoirs publics de retarder indéfiniment l'accomplissement des promesses de la Charte : la loi du 28 juin 1833 vint donc, après divers essais, proclamer la liberté de l'enseignement primaire. C'était la première étape.

La lutte pour la liberté de l'enseignement secondaire.

Après une courte trêve, la lutte va reprendre sur le terrain de l'enseignement secondaire, et les catholiques auront parfois pour alliés les libéraux, qui goûtaient peu l'Université.

Cette fois, la campagne ne sera plus seulement engagée par un petit groupe généreux, hardi, mais aventureux et dirigé par un chef inquiétant comme Lamennais : elle va être conduite par un vaste parti organisé, soutenue par les évêques, comme l'évêque de Langres, Mgr Parisis, le cardinal de Bonald, l'évêque de Chartres, Mgr Clausel de Montals. A la tribune de la Chambre des Pairs, Montalembert va déployer une indéfectible énergie, et au cours des années 1844 et 1845, son talent atteindra son apogée. De lui, on a pu dire en toute vérité qu'il fut le chevalier, le Roland, le Cid, le Condé de cette merveilleuse campagne

Durant toute la durée du gouvernement de juillet, il fera de la cause de la liberté d'enseignement l'âme de sa vie, de sa chaude et populaire éloquence. Toujours écouté, mais toujours contredit, il arrachera souvent les applaudissements, mais jamais un vote à la majorité de ses collègues. Peu importe : il ne connaîtra ni la fatigue, ni le découragement, dans cette lutte en apparence la plus ingrate, et en tout cas la plus infatigable de notre histoire parlementaire (1).

A partir de 1843 est entré dans l'arène un polémiste incomparable, Louis Veuillot, et l'*Univers* va devenir sous son inspiration un grand journal avec lequel il faudra compter.

La lettre à M. Villemain, ministre de l'Instruction publique, contient des pages admirables de dignité, de vigueur et d'élévation ; elle affirme en même temps une implacable résolution : « Les catholiques ne veulent plus interrompre la guerre qu'ils livrent à l'enseignement de l'Etat; vous leur permettrez d'ouvrir des écoles, ou vous leur ouvrirez la prison. »

On leur ouvrit, en effet, les prisons. L'abbé Combalot, missionnaire réputé de l'époque, fut le premier poursuivi pour son *Mémoire sur la guerre faite à l'Eglise et à la société par le monopole universitaire*. Il fut condamné à quinze jours de prison et 4 000 francs d'amende. « Continuons, écrivait aussitôt Veuillot : les vérités que nous combattons triomphent à force de défaites... Notre tour viendra. Nous l'attendons avec confiance. »

L'attente ne fut pas longue. Le 11 mai 1844, le rédacteur en chef de l'*Univers* et son gérant étaient poursuivis devant les assises de la Seine et condamnés chacun à un mois de prison et 3 000 francs d'amende.

Mgr Parisis, l'évêque de Langres, avec une série de lettres, va soutenir tous les courages et grouper l'épiscopat. A côté de Montalembert et de Veuillot, vont apparaître deux prêtres dont le nom rayonnera bientôt : l'abbé Dupanloup, le futur évêque d'Orléans, qui, cinq ans plus tard, jouera un rôle si important et si utile dans la préparation de la loi de 1850 ; puis Ravignan, qui avait déposé la toge du magistrat pour revêtir l'humble livrée du religieux. Et quand, pour trouver une dérivation nécessaire, les ennemis de la liberté chercheront, suivant leur perpétuelle méthode, à mettre les Jésuites en avant, le P. de Ravignan jettera dans le camp adverse son livre *De l'existence et de l'Institut des Jésuites*, cet « écrit d'airain » comme on l'a qualifié, cet écrit qui éclata comme un obus (2).

La peur du socialisme dispose les esprits en faveur de la liberté.

Le refus de la liberté d'enseignement contribua pour une large part à désaffectionner le clergé et les catholiques de la monarchie de juillet. La révolution de 1848 ne fut pas anticléricale comme celle de 1830 : le nouveau gouvernement ne se croyait donc pas obligé de suivre ce mouvement. C'était une difficulté qui disparaissait. La peur du socialisme, des instituteurs et des professeurs de l'Université qui étaient entrés dans ce mouvement, jetait dans les bras de l'Eglise ceux qui l'avaient si longuement combattue. Les sanglantes journées de juin achevèrent d'éclairer les esprits.

---

(1) H. de Lacombe, *Les débats de la Commission de 1849*, p. 3. Il faut lire notamment les discours des 16 et 26 avril 1844, 8 mai 1844 et 11 juin 1845.

(2) On ne peut passer sous silence l'admirable discours de Berryer le 3 mai 1845.

Certains revenaient de loin. Dès le 2 mai 1848, M. Thiers, qui avait en 1845 soutenu une violente interpellation contre les Jésuites, écrivait à son collègue Madier de Montjau : « Quant à la liberté d'enseignement, je suis changé... je ne vois de salut, s'il y en a, que dans la liberté de l'enseignement primaire. »

Le 8 janvier 1850, à la Commission de l'enseignement du corps législatif, il eût voulu donner au clergé tout l'enseignement primaire et déclarait les préoccupations que lui inspirait « l'introduction de 37 000 socialistes et communistes, véritables anti-curés, dans les communes » (1).

Ce furent les catholiques de la Commission, comme Roux-Lavergne, Laurentie, de Riancey, qui s'opposèrent, au contraire, à ce qu'on donnât au clergé cette influence presque exclusive, en déclarant que la protection ne vaudrait jamais la liberté. Les préjugés n'avaient guère changé au fond en ce qui concernait l'enseignement secondaire, mais on avait peur. Comme le disait M. Henri Beaune au Congrès de la liberté d'enseignement tenu à Lyon en 1899 : « Si nous avons un jour arraché aux mains d'une assemblée surprise de sa propre audace les suffrages qui consacraient une de ces libertés essentielles, primordiales, dont la défense nous réunit en ce moment, c'est que ses mains tremblaient encore au poignant souvenir des périls courus la veille par la société française ébranlée dans ses assises fondamentales ».

M. de Falloux, nommé ministre de l'Instruction publique, put donc présenter au nom du gouvernement un projet qui, après de longs et difficiles débats au cours desquels se produisirent de douloureuses divisions entre les catholiques, aboutit enfin à la loi du 15 mars 1850 sur la liberté de l'enseignement secondaire, loi de transaction, jugée insuffisante par bien des catholiques, mais néanmoins loi de salut, « l'Edit de Nantes au XIXe siècle », comme l'appelait Lacordaire, et qui doit assurer à M. de Falloux la reconnaissance des catholiques.

Conservatrice sans réaction, sociale avant tout, la loi de 1850 fut un compromis, une transaction entre tous les partis. Elle a maintenu l'enseignement public dans toutes ses institutions et dans tous ses privilèges financiers, laissé à l'Etat la présidence de tous les Conseils, réservé à l'Université la collation des grades. Mais, en même temps, elle a rendu moins lourd le régime de l'Etat enseignant : elle a fait faire à la liberté des progrès sensibles ; elle a reconnu aux citoyens français le droit d'ouvrir des établissements d'instruction en justifiant de garanties raisonnables de capacité et de moralité ; elle a fait rentrer dans le droit commun de la liberté les membres des Congrégations religieuses. En tout cas, pour s'élever contre cette loi et lui reprocher de sacrifier les droits de l'Etat, il faut n'avoir aucune idée de ses dispositions, ou témoigner d'une honteuse mauvaise foi.

Il fallut attendre encore vingt-cinq ans pour obtenir avec la loi du 12 juillet 1875 la liberté de l'enseignement supérieur.

La reprise de la lutte contre la liberté depuis 1880.

Telles sont les trois étapes de la conquête de la liberté d'enseignement, 1833, 1850, 1875. Cette dernière date marque le point culminant qu'elle ait atteint.

(1) H. DE LACOMBE, *op. cit.*, pp. 36 et 37, 80 à 92.

Depuis ce jour, hélas ! nous sommes entrés dans une phase nouvelle. Dès l'année 1879, le ministre Jules Ferry — celui dont on demande de fêter le cinquantenaire — demandait au Parlement d'interdire l'enseignement aux membres des Congrégations non autorisées, et comme le Sénat s'était refusé à voter cette disposition restée célèbre sous le nom *d'article 7*, le gouvernement prenait les décrets du 29 mars 1880, dont l'un prononçait l'expulsion sans phrase des Jésuites et l'autre intimait aux Congrégations de se faire reconnaître dans les trois mois : les expulsions violentes du 30 juin consommèrent l'exécution de ces décrets illégaux.

Puis ce sont les lois des 1er juillet 1901 et 7 juillet 1904 contre les Congrégations, frappant leurs membres d'une série de déchéances, leur interdisant tout enseignement et réalisant ces tentatives que Montalembert flétrissait en 1844, quand, dans le grand débat sur les Ordres religieux, il s'écriait : « C'est bien cela, les forçats, les repris de justice et les moines, voilà les trois seules catégories que vous excluez. »

Après la grande guerre, on était fondé à espérer qu'il n'allait rien rester de ce triste temps « où les Français ne s'aimaient pas » : serait-ce une illusion ? Faut-il croire que, tout en proclamant bien haut que la liberté d'enseignement est une des lois fondamentales de la « République » (1), une majorité parlementaire se trouverait pour reprendre la lutte, sous une forme mal dissimulée, en s'attaquant aux familles les moins fortunées ?

C'est la Commission des finances de la Chambre qui vote l'amendement Spinasse refusant aux écoles techniques privées le droit de participer à la taxe d'apprentissage toutes les fois qu'elles se trouveront en face de cours publics ; — c'est le rejet, le 5 mars 1931, par 304 députés contre 215, de l'amendement, énergiquement défendu par M. Xavier Vallat, admettant les enfants des écoles privées comme ceux des écoles publiques à la subvention d'un million destiné à leur permettre pendant l'hiver ou les mauvais temps de se rendre à l'école trop éloignée de leur habitation, et le même amendement sera rejeté le 26 mars 1931 au Sénat par 217 voix contre 73 ; — ce sont les dispositions qui, sous prétexte de favoriser l'enseignement en assurant la gratuité d'abord de la 6e, puis de la 5e, n'ont d'autre but que d'arriver à ruiner l'enseignement secondaire libre. Ce sont encore les dispositions du chapitre 117, qui tendent indirectement à tuer dans quelques années l'enseignement libre par l'exigence alors possible de diplômes auxquels il sera chimérique de prétendre.

Faut-il donc en regardant de l'autre côté de l'océan faire un rapprochement qui serait humiliant pour nous ?

En 1924, aux Etats-Unis, l'Etat d'Orégon avait voté une loi imposant aux enfants de huit à seize ans de fréquenter l'école publique. Les catholiques saisirent la Cour fédérale de district siégeant à Portland, qui déclara une telle loi inconstitutionnelle. Appel fut interjeté devant la Cour suprême des Etats-Unis par le gouvernement de l'Orégon. C'est avec une attention passionnée qu'on attendait la solution. Le 1er juin 1925, la Cour, à l'unanimité, confirmait la déclaration d'inconstitutionnalité et dans des termes qu'il faut retenir affirmait le droit des parents : « La théorie fondamentale de la

(1) Chambre des députés, 2e séance du 10 mars 1931 : *J. O.*, p. 1858, col

liberté — déclarait la Cour suprême — dénie à l'Etat le pouvoir de prendre les enfants et de les couler dans le même moule en les forçant à recevoir l'instruction dans les établissements publics seulement. L'enfant n'est pas une simple créature de l'Etat. Ceux qui l'élèvent et sont chargés de son avenir ont le droit, *doublé du grand devoir*, de le préparer pour ses tâches futures. »

En présence de votes de cette nature, la pensée se reporte sur les jeunes et vaillants maîtres d'école de 1831. Eux qui affichaient sur les murs de Paris l'ouverture d'une école libre, n'auraient-ils pas été tentés d'apposer dans toutes les communes de France quelqu'une de ces affiches qui, comme la fameuse lettre « Nous ne partirons pas » du P. Doncœur, pourrait éclairer et émouvoir l'opinion ? L'idée à mettre en relief serait bien simple :

« Oui ou non, les enfants fréquentant les écoles publiques doivent-ils seuls pendant les froids de l'hiver profiter du charbon payé par les impôts de tous les contribuables, et les enfants des écoles libres doivent-ils seuls être exposés à souffrir du froid ?

» Oui ou non, pendant les froids ou les intempéries, quand il faudra faire un long chemin pour se rendre à l'école, les enfants des écoles publiques auront-ils seuls le privilège de monter dans l'autobus ou la voiture dont la dépense est payée par les impôts de tous ?

» Le petit frère qui ira à l'école publique de garçons parce qu'il n'y en a pas d'autres aura-t-il droit au charbon, à l'autobus, à la soupe chaude, tandis que la petite sœur qui ira à l'école libre devra péniblement aller à pied, dans la boue ou la neige, qu'elle devra souffrir du froid et se voir refuser la soupe chaude ? »

Certainement ils ajouteraient : « Pères de famille, souvenez-vous ! Souvenez-vous de ceux qui entendent ainsi la liberté et l'égalité ; retenez bien les noms des sénateurs de votre département, du député de votre circonscription, du maire et des conseillers municipaux, de ceux qui ont voté de telles mesures. » Et dans chaque commune ces noms seraient affichés avec l'indication précise de la date et de la nature du vote.

Ce qui serait plus grave que tout, ce serait l'inertie et le découragement. Montalembert, cinglant un jour les catholiques de son temps dans un écrit étincelant de verve éloquente et de piquante ironie, leur reprochait leur goût prédominant pour le sommeil. Il représentait le catholique entr'ouvrant la paupière quand une voix trop éloquente ou un fait trop significatif avait soulevé autour de lui assez de bruit pour troubler sa paix, puis se retournant, se cachant la tête sous n'importe quel voile grossier pour fuir la lumière importune, s'impatientant et bâillant contre le bruit qui l'a dérangé, et se rendormant en étendant ses membres affaissés jusqu'à ce qu'ils aient atteint la position nécessaire pour que les endormeurs puissent ajouter une entrave de plus à toutes celles qui doivent l'empêcher de se redresser s'il lui prenait fantaisie de se réveiller.

Durus est hic sermo. Cette parole est dure. Mais que diraient, s'ils revenaient parmi nous, ceux qui, ayant connu le servage du monopole, verraient l'indifférence ou l'apathie de trop de catholiques qui ne veulent pas se rendre compte d'une chose : bien vite, les institutions publiques renouvelleraient les tristesses d'autrefois si elles n'avaient plus en face d'elles, à la fois comme un stimulant et un frein, les institutions privées.

Il était donc bon de rendre un solennel hommage aux trois maîtres d'école qui, il y a cent ans, arboraient fièrement la devise : « Dieu et la liberté. »

AUGUSTE RIVET,
doyen de la Faculté catholique de droit de Lyon, avocat à la Cour d'appel.

BRÈVES STATISTIQUES

La dénatalité en Allemagne

De la *Revue catholique des idées et des faits* (9. 1. 31) :

Le dernier numéro des *Stimmen der Zeit* contient un intéressant article du R. P. Krose, S. J., sur la dénatalité en Allemagne. En cinquante ans, le nombre de naissances par 1 000 habitants (enfants vivants) tomba de 37,01 à 17,93. A la veille de la guerre, le chiffre était encore de 27,5. En 1920, il fut de 25,88. Puis vint la chute rapide, plus rapide que partout ailleurs, comme le montre ce tableau :

Naissances d'enfants vivants par 1 000 habitants :

	1900	1913	1923	1928
Allemagne	35,6	27,5	21	18,6
France	21,4	18,8	19,4	18,2
Angleterre	28,7	24,1	19,7	16,7
Italie	33	31,7	29,3	26,1
Espagne	33,8	60,4	30,5	29,5
Suisse	28,6	23,1	19,4	17,2
Belgique	29	22,4	20,3	18,3
Pays-Bas	31,6	28,1	26	23,3
Danemark	29,7	25,6	22,3	19,6

Après le recul allemand, vient le recul anglais, puis le suisse, puis le belge...

Autre expression numérique du problème : en cinquante ans, le nombre d'enfants légitimes vivants par 1 000 femmes mariées de quinze à quarante-cinq ans tomba, en Allemagne, de 307,1 à 127,9. Comparons ces chiffres avec ceux des autres pays pour constater que nulle part ailleurs la diminution ne fut aussi forte qu'en Allemagne :

Enfants légitimes vivants par 1 000 femmes mariées de quinze à quarante-cinq ans :

	1900-01	1910-11	1912-13	1920-22	1924
Allemagne	286,1	227	202,3	183,9	146
France	158,9	133,5	131,7	149,1	140,7
Angleterre	234,3	198,7	195,8	179,1	148,4
Italie	268,5	265,1	268	262	
Espagne	259,4	248,9	245,4	240,7	248,4
Suisse	265,9	220,1	216,2	188,3	175,1
Belgique	250,8	186,5	182,9	165,7	160,4
Pays-Bas	320	269,3	276	245,7	238,9
Danemark	257,1	226	222,1	187,4	181,3

On ne pense pas sans frémir à ce que ces chiffres représentent d'aberrations et de crimes, de drames et de pleurs, de souffrances physiques et morales... Si le catholicisme est la vérité, et la morale catholique la vraie règle des mœurs, la dénatalité, indice le plus certain de la paganisation, doit fatalement conduire l'Europe à la décadence et à la ruine.

Le nombre des ouvriers et les effectifs des syndicats au Japon

De la *Voix du peuple*, bulletin officiel de la Confédération générale du Travail (nov. 1930) :

Le Bureau des questions sociales du Japon a publié récemment deux rapports relatifs, l'un au nombre des ouvriers, l'autre à l'effectif des organisations syndicales.

A la fin de juin 1930, le nombre des ouvriers des fabriques, mines, entreprises de transport et communications et des travailleurs occasionnels ou autres, s'élevait à 4 774 047, répartis comme ci-dessous :

Catégories des travailleurs.	Hommes.	Femmes.	Total.
Fabriques :			
Administration de l'Etat.	94 323	24 163	118 486
Administration des communes	7 160	1 884	9 044
Administration privée....	975 705	987 381	1 963 086
Total...........	1 077 188	1 013 428	2 090 616
Mines	203 427	44 774	248 201
Transports et communications	465 785	47 084	513 469
Travailleurs occasionnels et divers	1 493 333	428 428	1 921 761
Total général....	3 239 733	1 534 314	4 774 047

A la même date, les syndicats étaient au nombre de 650 et groupaient 342 379 adhérents, dont 330 039 hommes et 12 340 femmes.

Le tableau suivant donne la répartition des syndicats et de leurs effectifs par industrie :

Industries.	Nombre d'organisations syndicales.	Effectifs syndicaux. Hommes.	Femmes.	Total.
Construction mécanique.	76	100 220	1 580	101 800
Produits chimiques.....	69	11 972	1 070	13 042
Textile	34	9 936	6 657	16 593
Alimentation	19	3 735	169	3 904
Industries diverses.....	103	15 922	607	16 529
Mines	16	6 249	2	6 251
Gaz et électricité......	11	8 759	78	8 837
Transports terrestres....	52	24 672	1 218	25 890
Transports maritimes...	27	109 120	»	109 120
Communications	2	2 321	»	2 321
Travaux publics et constructions	21	2 963	»	2 963
Syndicats divers.......	220	34 170	959	35 129
Total........	650	330 039	12 340	342 379

Dans ces 650 organisations sont comptés 142 syndicats professionnels, avec 25 378 membres ; 287 syndicats d'industrie, avec 285 369 membres, et 221 syndicats de travailleurs non qualifiés, avec 31 632 membres.

Le tableau suivant indique le pourcentage des travailleurs organisés par rapport à l'effectif ouvrier total dans les différents groupes d'industries :

Industries.	Nombre total d'ouvriers.	Nombre d'ouvriers organisés.	Pourcentage
Fabriques :			
Textile	998 236	16 593	1,7
Construction mécanique.	250 657	101 800	40,6
Diverses	841 723	33 475	3,9
Total..........	2 090 616	151 868	7,3
Mines	248 201	6 251	2,5
Transports et communications	513 469	137 331	26,7
Travailleurs occasionnels et divers	1 921 761	46 929	2,4
Total général....	4 774 047	342 379	7,2

L'effectif total des travailleurs organisés dans l'ensemble des industries a augmenté de 0,8 pour 100 depuis décembre 1929.

Le commerce de la France avec L'U. R. S. S.

M. de Monzie, sénateur, ayant demandé au ministre du Commerce, par question écrite du 20 juin dernier, quelle est la balance commerciale dans les relations de la France et de l'U. R. S. S., a reçu la réponse suivante, publiée par le *Journal Officiel* du 10 juillet (Déb. parl., Chambre, p. 3043) :

Réponse. — Le tableau ci-après indique, pour les années 1928 et 1929, le montant des échanges entre la France et l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Statistique des échanges entre la France et l'Union des républiques socialistes soviétiques

IMPORTATIONS EN FRANCE

en millions de francs	1928	1929
Chiffre total	717,4	787
Dont :		
Viandes fraîches et réfrigérées	21	30
Peaux et pelleteries brutes	26	16
Légumes secs et leurs farines	23	29
Bois communs	55	81
Lin	175	220
Huiles minérales et huiles lourdes	239	231
Minerais	37	55

EXPORTATIONS DE FRANCE

en millions de francs	1928	1929
Chiffre total	174	253
Dont :		
Laines et déchets de laines	47	53
Aluminium	10	12
Machines motrices et leurs pièces	25	22
Outils et ouvrages en métaux	5	5
Automobiles	3,8	5,9
Embarcations	»	88

« L'ACTION CATHOLIQUE »

Action catholique et associations religieuses

1° Lettre de S. Ém. le cardinal Pacelli au Commandeur Augusto Ciriaci, président général de l'Action catholique italienne (30. 3. 30) [1]

ILLUSTRISSIME SEIGNEUR,

Le Saint-Père a appris avec une vive satisfaction la louable intention que vous avez, ainsi que vos collègues du Comité central, d'apporter une collaboration toujours plus parfaite et plus efficace aux diverses formes de l'apostolat chrétien qui se développent si heureusement et de bien des façons, grâce à une vie intensément surnaturelle. Ce résultat, en effet, en même temps qu'il répond à une directive constamment donnée par le Saint-Siège et confirmée en des documents solennels récents, ne peut que rendre plus féconde la noble tâche à laquelle s'adonne avec tant d'ardeur l'Action catholique.

Organisations d'Action catholique.

A ce propos, il faut avant tout rappeler ce qui, du reste, a été bien souvent répété, à savoir que l'Action catholique, étant la participation du laïcat à l'apostolat hiérarchique, est par sa nature aussi ancienne que l'Eglise elle-même ; mais ces derniers temps elle a pris de nouvelles formes plus appropriées aux besoins nouveaux, suivant les instructions données par les Souverains Pontifes, et en particulier par l'Auguste Pontife glorieusement régnant. De plus, il faut constamment se rappeler que l'Action catholique, étant par sa nature même coordonnée et subordonnée à la hiérarchie, reçoit en retour de celle-ci son mandat et ses directives, en vue de former toute une phalange d'âmes, éprises du désir de participer à l'apostolat de l'Eglise et de coopérer sous ses ordres à l'extension du règne de Jésus-Christ dans les individus, dans les familles, dans la société.

D'après les instructions données par le Saint-Siège et d'après ce que la nature des choses suggère, l'Action catholique, en Italie, est constituée, d'une part, par les trois organisations masculines : Fédération italienne des hommes catholiques, Association de la jeunesse catholique italienne, Fédération universitaire catholique italienne, et d'autre part de l'Union féminine catholique italienne, avec ses trois sections : Union des femmes catholiques italiennes, Jeunesse catholique féminine italienne, Universitaires catholiques italiennes.

Certaines institutions n'entrent pas dans le cadre de l'Action catholique.

Mais en plus de l'Action catholique proprement dite, il existe d'autres institutions, associations, initiatives, qui tendent, avec une admirable variété d'organismes, soit à une culture ascétique plus intense, soit aux pratiques de piété et de religion et particulièrement à l'apostolat de la prière, soit à l'exercice de la charité chrétienne dans toutes ses formes et applications, s'adonnant de fait à un large et efficace apostolat individuel et social, avec des formes d'organisation à la fois variées et appropriées aux initiatives personnelles, mais par cela même différentes de l'organisation propre de l'Action catholique. Ce sont donc des œuvres qu'on ne peut confondre avec l'Action catholique, bien qu'on puisse et doive les regarder comme ses véritables et providentielles auxiliaires.

Entente et collaboration nécessaires.

Leur but et les indications données à maintes reprises par le Saint-Siège, surtout dans les récentes lettres pontificales, exigent que règne toujours entre ces institutions et l'Action catholique « une mutuelle et cordiale entente », et qu'on favorise cette « mutuelle collaboration » qui en multiplie et en coordonne à la fois l'efficacité pour le bien des âmes et la prospérité de l'Eglise.

Cependant, de même que l'Action catholique aura soin de favoriser de la meilleure façon possible ces institutions, de même celles-ci continueront à prêter à l'Action catholique leur aide providentielle, soit par le concours si efficace et jamais assez estimé et recommandé de la prière, soit encore en faisant connaître la beauté, la nécessité, les avantages de l'Action catholique, en exhortant à propos et en adressant à elle ses propres membres. Ceci s'entend surtout pour ces institutions et congrégations qui groupent les jeunes gens en vue de conserver en eux les fruits de l'éducation chrétienne.

De cette façon, tandis que d'une part la multiplicité des œuvres et des institutions servira à démontrer clairement la merveilleuse facilité de l'Eglise à pourvoir aux divers besoins des âmes et de la société, l'harmonie parfaite entre ces institutions et l'Action catholique — tout en conservant chacune leur juste autonomie — sera comme un heureux reflet de l'unité de l'Eglise, qui unit ses enfants avec les liens de la charité et du zèle et les excite à travailler généreusement à l'avènement du royaume de Dieu.

Je vous communique tout ceci en vous priant d'en faire part aux membres du Comité central ainsi qu'aux autres personnes ou entités qui vous ont demandé des instructions à ce sujet ; et je suis heureux d'ajouter que l'auguste Pontife vous envoie de tout cœur à vous et à tous les collaborateurs et auxiliaires de l'Action catholique la Bénédiction apostolique.

2° Lettre à S.Exc. Mgr Giulio Serafini, aumônier général de l'Union catholique féminine italienne (27. 6. 30) [1]

MONSEIGNEUR,

C'est avec un sentiment de vive satisfaction que le Souverain Pontife voit s'étendre et s'affermir toujours plus la collaboration des si méritantes religieuses

(1) Cette lettre a été publiée en italien par le *Bollettino ufficiale dell'Azione cattolica italiana* du 1. 4. 30.

(1) Cette date est celle de l'*Osservatore Romano* qui en a publié le texte italien. Ni au début, ni à la fin avant

enseignantes à l'apostolat de l'Action catholique.

On sait, en effet, comment le Saint-Père a maintes fois déclaré qu'il aimait l'Action catholique comme la prunelle de ses yeux, comment il a voulu qu'elle fût comprise dans plusieurs Concordats et notamment dans celui qui a été conclu avec le gouvernement italien, comment enfin, à diverses reprises, il en a affirmé l'urgence, l'obligation, la nécessité. Récemment encore, dans l'Encyclique *Mens nostra* sur les Exercices ou retraites spirituelles, il écrivait : « En ces temps d'immenses besoins pour les âmes, les nécessités spirituelles croissantes des peuples exigent des équipes nombreuses et choisies d'apôtres bien formés, appartenant à l'un et à l'autre clergé, et des groupes de laïques participant à l'apostolat hiérarchique et se dévouant dans les multiples sections de l'Action catholique. »

Satisfaction du Saint-Père pour le concours prêté à l'A. C. par les religieuses enseignantes.

Le précieux concours des religieuses enseignantes ne pouvait manquer à une œuvre aussi importante. Le Saint-Père a demandé leur collaboration dans deux documents importants, que S. Em. le cardinal Laurenti, alors préfet de la Congrégation des Religieux, adressa, l'un (1er mars 1924) à la présidente générale de la Jeunesse catholique féminine italienne, l'autre (21 mars 1927) à vous-même, en votre qualité d'aumônier général de l'Union catholique féminine italienne.

De plus, dans un document autographe, Sa Sainteté s'exprimait ainsi : « Avec une particulière satisfaction nous bénissons nos chères Filles, les religieuses si méritantes qui, à leur activité propre, savent ajouter celle de l'Action catholique, que nous avons déclaré appartenir désormais à la vie chrétienne et au ministère pastoral et que nous considérons comme la prunelle de nos yeux. »

Aussi rien d'étonnant que les paternelles invitations du Saint-Père aient trouvé un large accueil auprès des religieuses, toujours empressées à exécuter ses désirs et ses volontés. Je suis donc très heureux de pouvoir exprimer publiquement la satisfaction de Notre Saint Père le Pape à toutes les religieuses et particulièrement à celles qui se sont distinguées davantage, soit en offrant leurs locaux pour les journées sociales, les retraites, les exercices des jeunes filles ou des femmes de l'Action catholique, soit en prêtant leur concours aux cercles, groupes, sections d'aspirantes, de benjamines et d'enfants catholiques, soit en orientant leurs élèves vers l'Action catholique et en préparant les meilleures à en devenir les dirigeantes.

Formation particulière à donner à ces religieuses.

Pour que cette collaboration soit toujours plus stable et plus efficace, nous nous permettons d'insister sur la recommandation déjà contenue dans la lettre du 21 mars 1927, citée plus haut, à savoir que des instructions particulières concernant l'Action catholique, sa nature, ses statuts et règlements, doivent être données à toutes les religieuses qui s'occupent d'éducation, et que de plus un certain nombre d'entre elles doit recevoir (comme cela se fait déjà pour d'autres branches de l'apostolat et de la charité chrétienne) une formation spécialisée, et principalement une instruction catéchétique supérieure, adaptée à leur profession d'éducatrices chrétiennes de la jeunesse. Quant aux moyens de s'instruire sur tous ces points spéciaux, on les trouvera sans peine dans l'abondante littérature de l'Action catholique.

Si l'on acquiert cette connaissance de l'Action catholique, désormais indispensable à quiconque s'occupe de la jeunesse chrétienne, et si l'on atteint cette unité de directives qui découle de l'organisation même de l'Action catholique à base paroissiale, diocésaine et nationale, les résultats ne pourront qu'être toujours plus consolants, d'abord pour l'Action catholique qui gagnera de nouvelles recrues bien formées, et ensuite pour les religieuses elles-mêmes : car elles trouveront ainsi un nouveau champ ouvert à leur généreux dévouement ; elles verront assurés, même au milieu des dangers du monde, les fruits de l'éducation qu'elles donnent à leurs élèves ; enfin, elles obtiendront de nouvelles vocations pour leurs Instituts, comme nous avons déjà le plaisir de le constater.

Les buts auxquels vise l'Action catholique sont si importants que le Saint-Père, dans l'Encyclique *Ubi arcano Dei*, a déclaré que « désormais elle appartient indéniablement à l'office pastoral et à la vie chrétienne, qu'à elle sont rattachés indissolublement la restauration du Règne du Christ et l'établissement de la vraie paix, impossible en dehors de ce Règne du Christ ». C'est pourquoi nous ne nous bornons pas à demander la collaboration des religieuses enseignantes, mais à toutes indistinctement, même aux contemplatives, nous demandons l'aide surnaturelle de leurs prières et de leurs sacrifices.

Je suis sûr que vous pourrez toujours me donner des nouvelles consolantes sur le sujet dont je vous ai entretenu. Je m'empresserai de les transmettre au Saint-Père.

Veuillez me croire votre respectueux et tout dévoué serviteur.

Card. Alexis Lépicier, O. S. M.,
préfet.

la signature, on ne trouve de date pour ce document. Les *Acta Apostolicae Sedis* de 1930 ne contiennent pas cette lettre.

ACTES DE L'ÉPISCOPAT

La jeune fille d'aujourd'hui

Lettre de S. Ém. le card. Verdier, archev. de Paris

De la *Semaine religieuse de Paris* (14. 3. 31), sous le titre « Lettre pastorale de S. Eminence le cardinal-archevêque au clergé et aux fidèles du diocèse sur les conclusions du congrès diocésain concernant « la jeune fille d'aujourd'hui » :

Nos très chers Frères,

Nous vous communiquons par cette lettre pastorale les travaux et les résolutions de notre dernier Congrès diocésain.

Il avait pour objet « La jeune fille d'aujourd'hui. Inquiétudes et espérances ».

Une telle question, est-il besoin de le dire ? est du plus haut intérêt et si opportune ! La jeune fille d'aujourd'hui est l'épouse et la mère de demain.

Elle porte avec elle les destinées de nos foyers, car après avoir été le charme de celui où elle vit enfant, elle sera dans celui qu'elle fondera demain l'âme véritable et la reine. Et, hâtons-nous de le dire, puisque la famille est et restera toujours la base essentielle de la vie sociale, la mission de la femme sera demain comme aujourd'hui, comme hier, la mission la plus importante.

Pour étudier ce grave problème, nous avons invité à ce congrès celles à qui vous avez confié vos enfants. Tour à tour, nous avons entendu les directrices de nos écoles ou de nos collèges de jeunes filles, les présidentes ou directrices de nos œuvres. Nos religieuses elles-mêmes sont venues à ces assises. A leur tête, nous avons salué, avec une joie particulière, le bataillon d'élite de nos chères Sœurs de Saint-Vincent de Paul, que conduisait la très Révérende Mère générale.

Nous voulions connaître les expériences de celles qui depuis tant d'années se penchent sur l'âme de vos enfants, nous voulions savoir leurs impressions, leurs espérances et aussi leurs inquiétudes, nous voulions recueillir de leurs bouches les conseils, les directives même, afin de pouvoir un jour, avec plus d'autorité, vous dire à vous tous, pères et mères, quels sont, à l'égard de vos jeunes filles, vos *devoirs de l'heure présente.*

Cette lettre aura à dessein l'allure d'un rapport. Elle est un écho qui vous rapportera dans une simple énumération, peut-être un peu sèche, des conclusions que nous avons dégagées de nos entretiens, et dont chacune demande à être étudiée, développée et même méditée.

Des différentes catégories de jeunes filles.

Pour faire des observations vraiment justes et donner les directives appropriées, il convenait d'abord de classer les jeunes filles contemporaines en catégories distinctes.

Ne mentionnons qu'en passant ces pauvres créatures, qui, oublieuses de leur nature et de leur destinée, avilissent leur corps et encore plus leur âme, faisant de leur personne, pour elles et pour les autres, un instrument des plus bas plaisirs. Qu'on nous permette de rappeler ici que l'Eglise, toujours si maternelle, ouvre des asiles à ces infortunées, les recueille, les purifie, essaye de leur redonner, avec la pureté, l'honneur et la vraie joie.

Mais pourquoi nos institutions font-elles une place à ces honteux trafics ?

L'élite chrétienne.

Hâtons-nous, Nos très chers Frères, d'arrêter notre attention sur l'autre partie de notre jeune famille.

1° Je salue d'abord comme une immense espérance l'*élite* chrétienne, qui devient tous les jours et plus nombreuse et plus belle. Nous les comptons aujourd'hui par milliers ces jeunes filles, isolées, ou groupées dans nos œuvres, et qui constituent dans notre société contemporaine de véritables oasis de vie chrétienne.

Pieuses, fidèles aux règles de la pudeur et de la pureté, chrétiennes sans respect humain, ouvertes à tout ce que les courants contemporains portent de sage progrès, éprises d'apostolat et de dévouement sous toutes les formes, elles réalisent parmi nous un idéal féminin, un peu différent peut-être de celui que ces siècles antérieurs ont connu, mais plus attachant, j'ose le dire, parce qu'il est plus explicitement orienté vers la conquête.

Que cette élite féminine qui nous donne, elle aussi, tant d'espérances, trouve parmi nous non seulement l'estime et la sympathie qui, grâces à Dieu, ne se refusent jamais à la vertu, surtout quand elle est parée des grâces de la jeunesse, mais encore nos encouragements et notre aide pratique !

La jeune fille « moderne ». Ce qui la caractérise.

2° A côté de cette élite, en grand nombre aussi nous voyons celles qui réalisent ce qu'on est convenu d'appeler « la jeune fille moderne ».

Oh ! nous n'avons pas la prétention de donner toutes les caractéristiques de cette jeune fille nouvelle. Au surplus, les milieux qui la portent sont si divers, et utilisant, sans le savoir, les tendances individualistes de notre race, chacune d'elles réalise comme un type particulier.

Cependant des courants un peu généraux se dégagent, qu'il est utile de signaler parce qu'ensemble ils constituent cette atmosphère contemporaine, que beaucoup respirent à pleins poumons, et dont nos jeunes filles, même les meilleures, sont exposées à subir l'influence. Nous énumérons simplement :

a) C'est d'abord l'*indépendance* à l'égard des traditions les plus sacrées, qu'on écarte comme des routines surannées ou comme des entraves indignes d'un être libre, et, ce qui est plus grave encore, c'est l'indépendance à l'égard du foyer et des autorités légitimes que Dieu et la nature y ont établies, je veux dire à l'égard du père et de la mère qui ont pourtant la noble mission de former l'enfant et l'adolescent, et de les conduire, selon le beau mot de saint Thomas, *usque ad statum virtutis*, jusqu'à l'état de vertu.

b) C'est ensuite la *curiosité* que rien ne limite, qu'il s'agisse de lectures, de fréquentations ou de spectacles. Que de traits on pourrait citer ! Et à cette curiosité effrénée s'allie assez souvent une étrange présomption. Très aisément, elles se figurent que, connaissant mieux tous les secrets de la vie moderne, elles se garderont plus facilement contre les surprises, et échapperont plus sûrement aux séductions dangereuses. Et avec cette illusion elles s'exposent à tous les dangers. Hélas ! cette présomption, comme les autres, a de si tristes démentis !

c) *A l'égard de l'homme*, au lieu de cette réserve et de cette pudeur qui faisaient jadis le charme de la jeune fille et assuraient à la fois sa pureté et son esprit de déférente collaboration, c'est aujourd'hui l'esprit de *camaraderie*, et un violent désir de penser, de vouloir et de vivre en *homme*. Les jeux, les vêtements, les goûts s'éloignent de plus en plus de cette allure féminine, faite de pudeur, de réserve, de grâce, et dont la jeune fille tirait son charme principal. Quelle sera demain, je vous le demande, l'attitude de cette épouse au foyer ?

d) C'est surtout dans le domaine sacré du *mariage* et à propos des états d'âme qui doivent le préparer et le pénétrer, une mentalité pour le moins étrange. L'*indissolubilité du mariage*, la *hiérarchie familiale*, la *dépendance* à l'égard de celui que l'Ecriture et la nature appellent si justement *caput mulieris*, la tête de la femme, enfin le *but* essentiel et primordial de l'union matrimoniale, qui est de peupler le foyer de tous les enfants que l'amour doit donner, toutes ces vérités et bien d'autres encore qui étaient et qui restent la seule garantie de la sécurité et du bonheur des familles, toutes ces vérités, dis-je,

sont ou niées ou si arbitrairement interprétées ! Sur ces divers points nous n'osons citer ici les propos trop souvent entendus !

e) Que d'autres attitudes nous devrions signaler encore, si nous voulions donner l'exacte photographie de la mentalité de cette jeune fille moderne ! Mais ces caractéristiques suffisent pour dénoncer la nature et la gravité du péril qui menace notre jeunesse féminine et par elle notre état social tout entier.

Que faire pour combattre ces tendances ?
L'action des œuvres et de l'école chrétienne.

Car si cette indépendance, cette curiosité, ces dangereuses présomptions, cette étrange conception du mariage et de la vie familiale, telles que nous les avons dépeintes, n'appartiennent qu'à une catégorie bien déterminée de nos jeunes filles, il reste que ces idées et ces états d'âme pénètrent l'atmosphère que nous respirons tous. Et dès lors, à des degrés divers, on peut dire sans exagération que nos jeunes filles en grand nombre en sont imprégnées.

Un tel état de choses, vous le pensez bien, a ému tous ceux qui, sous des formes si diverses, veillent sur l'âme de vos enfants. Et avec des instances si pressantes, à certains moments, avec une véritable éloquence, les directrices de nos écoles ou de nos œuvres nous ont adjuré de faire retentir dans tous nos foyers un véritable appel au secours.

L'action de l'école, du patronage ou du cercle est intermittente, toujours d'allure plus superficielle ; celle du foyer est continue, profonde, liée aux sentiments les plus intimes de la nature et aux intérêts les plus sacrés du présent et de l'avenir.

L'école et le patronage peuvent bien compléter le foyer ; ils ne le remplacent jamais pleinement.

Et quels que soient nos efforts pour sauver la jeune fille et la conduire à sa destinée, notre œuvre ne sera définitive et durable que si elle s'unit à l'action du foyer.

Pères et mères de famille, unissez-vous donc au magnifique apostolat qu'exercent auprès de vos enfants les directrices de nos œuvres et les maîtresses de nos écoles. Amenez-leur vos enfants, conduisez-les à ces nouveaux foyers où se continuera l'action du vôtre, et où elles trouveront une formation chrétienne plus intense et avec elle la vraie préparation de leur avenir.

Constatez, aimez à suivre de près les transformations que ce nouveau milieu opérera dans leurs âmes. Il vous sera ainsi plus facile, dans une harmonieuse collaboration avec ces nouvelles mères de vos enfants, d'assurer les deux choses que vous aimez le plus ici-bas, je veux dire le bonheur du foyer qui est aujourd'hui le vôtre, et le bonheur du foyer qui sera demain celui de vos jeunes filles.

Conditions de l'apostolat auprès de la jeune fille d'aujourd'hui.

Lui inspirer confiance.

Pour mieux assurer le succès de cette action commune, il me reste maintenant à vous énumérer ce que le Congrès a si justement appelé les *Conditions de l'apostolat auprès de la jeune fille d'aujourd'hui*.

a) Et d'abord, sur ce point comme sur bien d'autres, n'oublions pas en quels temps nous vivons. La jeune fille d'aujourd'hui ne respire pas l'air que respiraient nos mères. Les choses qui l'entourent ne sont pas celles de jadis. Les impressions continues, pour la plupart inconscientes, que font sur elle les objets qui l'entourent, ces impressions qui, à vrai dire, constituent peu à peu le tissu de son âme, diffèrent de celles qu'ont reçues leurs aînées.

Elle vit dans le siècle de l'affiche, de la presse, du cinéma, de l'automobile et demain de l'avion, du téléphone et bientôt, sans doute, de la télévision ! De telles influences expliquent certaines tendances et même des besoins profonds.

Aussi, avec unanimité, nos éducatrices ont-elles demandé d'abord qu'on évite de heurter de front, de bouder *a priori* les tendances de la jeune fille d'aujourd'hui.

L'éducation est surtout faite de confiance. Et l'enfant ne donne sa confiance qu'à celui dont il se sent aimé et compris. Oui, pères et mères, penchez-vous avec douceur et souci de bien connaître sur l'âme de vos jeunes filles. Regardez-la, non pas comme on étudie une idée abstraite, mais comme on analyse avec soin une réalité vivante, faisant la part de l'inévitable, recherchant les causes, écartant résolument ce qui est mauvais, mais acceptant aussi sagement ce que nous imposent, d'une part, les conditions de la vie moderne et, de l'autre, les exigences nouvelles de l'âme de nos enfants. Dans le domaine de l'éducation comme dans celui de la vie publique, la politique gémissante et uniquement protestataire se révèle si inféconde !

Lui donner une instruction religieuse vivante.

b) Préoccupons-nous, en second lieu, de donner à nos enfants une instruction religieuse à la fois complète et vraiment *vivante*. Que les vérités déposées par nous dans ces jeunes intelligences soient pour elles ce qu'est le soleil dans la nature, une lumière qui est à la fois chaleur et vie. On ne s'éloigne pas de ce qui a été associé à notre bonheur, ou de ce qui nous assure la vraie vie, la belle vie. Si les convictions et les pratiques religieuses avaient été plus explicitement liées à ce double aspect de nos existences, si au lieu de nous apparaître comme des attitudes et des gestes liturgiques imposés par la tradition et de nature un peu conventionnelle, elles étaient pour nous de vraies sources de bonheur et de vie, elles dureraient autant que notre désir d'être heureux et de bien vivre, c'est-à-dire autant que nous-mêmes.

Oui, chers parents, souciez-vous d'assurer cette allure pratique à l'enseignement religieux que vous donnez ou que vous faites donner à vos enfants.

L'introduire dans les groupements religieux.

c) Au cours de notre congrès, on a mis en relief certaines expériences qu'il est utile de vous signaler.

Les œuvres de jeunesse qui se sont multipliées en ces derniers temps ont permis de mieux voir certains aspects de l'âme de nos jeunes filles qu'il serait plus particulièrement opportun d'utiliser. Les procédés que je vais énumérer sont de tous les temps. Mais peut-être est-il aujourd'hui plus nécessaire de les souligner.

1° C'est, d'abord, l'*association*. Dans une certaine mesure, pour un bon nombre de jeunes filles, l'association a complété et parfois même remplacé le foyer. Groupées, unies, rattachées à une sorte de hiérarchie, animées d'un véritable esprit de corps, ces jeunes filles constituent une famille, exerçant les unes sur les autres un vrai apostolat, apostolat de

vigilance affectueuse, de bons conseils, d'aide fraternelle et, parfois, de consolations et d'épanouissement. Et nous n'envisageons, en ce moment, que les biens que la jeune fille se donne à elle-même par l'association !

De nombreux groupements, vous le savez, existent déjà dans notre diocèse. Les manifestations religieuses qu'ils nous ont données, et, ce qui est mieux encore, la vie chrétienne plus intense qu'ils développent dans leurs membres et l'apostolat auquel ils se livrent, autorisent les plus beaux espoirs. Oui, au souvenir des bienfaits déjà reçus, nous osons vous dire, pères et mères : dirigez vos jeunes filles vers ces associations, qui seront pour elles des foyers de vertu, de formation personnelle et de bonheur.

Il est bien vrai que ces divers groupements, qui diffèrent de nos confréries, peuvent parfois porter atteinte à ces dernières. Mais en réalité le conflit n'est pas inévitable. La confrérie, par son allure toute de piété, peut et doit être, en bien des cas, l'âme du cercle d'étude, du patronage et de tout groupement actif quel qu'il soit. En d'autres cas, ce groupement de piété lui-même, étendant un peu ses horizons, deviendra un mouvement d'étude et d'action, unissant, dans une harmonieuse synthèse, la prière, l'étude et le travail.

S'il est vrai au surplus que l'âme de la jeune fille a évolué, pouvons-nous garder dans une immobilité absolue le cadre qui doit la protéger et l'animer ?

Ici encore une sage évolution serait bienfaisante.

Lui inculquer le culte de l'honneur.

2° L'expérience a montré dans plusieurs groupements que la jeune fille était, elle aussi, particulièrement sensible à ce que nous appelons le *point d'honneur*.

Les courants démocratiques, à l'influence desquels nul n'échappe complètement, ont déposé dans les âmes des jeunes filles, comme dans toutes les autres, des goûts d'indépendance et de gouvernement personnel. D'autre part, l'autorité familiale est pour elles si souvent déficiente, et dans les groupements qui l'accueillent l'autorité officiellement constituée n'a pas sa place.

Aussi par une sorte de réaction instinctive contre ces faits, et peut-être obéissant à cet esprit chevaleresque si profondément inné dans l'âme de tout Français, nos jeunes se laissent facilement séduire par le *culte de l'honneur*. Que de belles choses on peut obtenir en exploitant ce noble sentiment, les faits de tous les jours le disent. Fidélité à la promesse, qu'elle ait pour objet Dieu ou l'homme — horreur du mensonge quel qu'il soit — respect du malheur et de la faiblesse, etc., de telles attitudes d'âme, quand elles sont proclamées et aimées comme une sorte de patrimoine familial, prennent sur notre vie un empire irrésistible.

Et quand de si belles dispositions sont basées, vivifiées, soutenues, exaltées même par des convictions et des habitudes profondément chrétiennes, c'est pour ces âmes le chemin qui mène droit à la perfection et même à la sainteté. N'est-ce pas par ce chemin que nous viennent les élites qui nous donnent tant d'espoirs !

Ne négligeons pas ce levier pour soulever l'âme de nos enfants.

Le sens de la responsabilité.

3° Un autre sentiment bien voisin du sentiment de l'honneur a, lui aussi, une véritable emprise sur l'âme de nos jeunes filles, c'est le sens de la *responsabilité*. Faire crédit, confier, dans une mesure qui peut et qui doit varier, la responsabilité d'un acte, d'une œuvre même, c'est un geste qui plaît à tout être humain, qui l'honore, qui l'exalte même à ses propres yeux. Etre *sui juris*, être maître de soi, de son travail, de sa destinée, n'est-ce pas le propre de l'homme ? Dans nos divers groupements, ce second levier nous a donné de belles surprises.

De tout petits enfants, fiers du crédit que très sagement on leur avait fait, et d'une responsabilité d'ailleurs très limitée qu'on leur avait confiée, se sont montrés dignes de cette confiance et de cette estime. Oui, de très bonne heure, ayons le souci de préparer l'homme dans l'enfant, et dans nos jeunes filles l'épouse et la mère de demain. Ce fut en tout temps la tâche du père et de la mère. Elle s'impose aujourd'hui plus que jamais. Et ici encore l'Eglise vous offre, pour bien la remplir, des secours irremplaçables. La confession, la communion, la prière, la vie chrétienne avec toutes ses richesses, aideront puissamment vos enfants dans cette ascension.

Le sens social.

4° Nos maîtresses ont vivement insisté sur l'obligation de développer toujours davantage dans l'âme de nos jeunes filles le *sens social*.

Entendons par ce mot la tendance à se préoccuper un peu des grands problèmes qui agitent à cette heure le monde, la tendance à aimer et à favoriser tout ce qui peut améliorer le sort de ceux qui travaillent et de ceux qui souffrent, la tendance, en un mot, à étudier et à réaliser, dans la mesure où chacun de nous le peut, ce que l'Eglise appelle la *question sociale*.

On a remarqué qu'en élargissant ainsi les horizons, en donnant à nos enfants des vues sur les conditions de vie qui leur seront faites, et surtout sur les services qu'elles pourront rendre et les bienfaits qu'elles pourront semer, on les arrache ainsi plus efficacement à l'égoïsme, aux goûts futiles, à la mesquinerie ; leur intelligence se développe plus activement, leur cœur s'ouvre à la plus grande charité, et surtout elles se préparent ainsi à être plus tard au foyer les conseillères et même les guides, plus écoutées parce que plus éclairées, et de leurs époux et de leurs fils.

L'enrôler dans l'apostolat catholique.

5° Enfin, j'ose dire ce mot, on a vraiment *célébré l'apostolat* de la jeune fille. A plusieurs reprises les congressistes sont revenus sur ce point important.

Vous savez, nos très chers frères, les instances avec lesquelles le Saint-Père recommande au monde entier, et tout dernièrement encore à la France, l'*Action catholique*, et par ce mot il entend la collaboration du laïcat à l'apostolat de la hiérarchie. L'apostolat par la jeune fille est donc une des formes de cette action catholique si chère au Pape.

La jeune fille peut être apôtre dans son propre foyer, auprès de ses compagnes, dans tous les milieux où prudemment elle pénètre. A la lumière des faits, nous devons convenir que cet apostolat est parmi les plus féconds. Catéchiste auprès des enfants, visiteuse des pauvres, infirmière au besoin, directrice de patronage, maîtresse dans nos écoles, sous mille autres formes encore, elle déploie un zèle auquel nul ne peut résister.

Mais, et nous voulons souligner cet aspect, elle est elle-même la première bénéficiaire de son apostolat.

Ce don de soi aux plus belles œuvres de charité,

cette initiation dès la première heure à la responsabilité, à la direction, aux travaux qui seront plus tard la condition normale de sa vie, ce bonheur élevé qu'elle ressent en constatant qu'elle sème autour d'elle un peu de lumière et de bonheur, tout cela l'ennoblit, la purifie et la prépare si efficacement à sa destinée !

Il n'est pas jusqu'à sa vie chrétienne qui ne trouve dans cet apostolat son meilleur aliment. La jeune apôtre constate, elle voit dans toute la clarté de l'évidence ce que peuvent la doctrine et les secours spirituels de l'Eglise dans les âmes auxquelles elle les donne. Et pour mieux assurer cette fécondité elle étudie, elle prie, elle *vit* elle-même ce qu'elle va déposer dans les âmes, elle se perfectionne sans cesse pour être toujours un plus utile instrument du bon Dieu.

Telles sont, Nos très chers Frères, les considérations qui ont été émises au cours de notre dernier Congrès diocésain. Ensemble, vous le voyez, elles constituent un vrai programme de formation.

A la fois élevées et pratiques, elles auront sur la formation et sur l'avenir de notre jeunesse féminine une très utile influence, si chacun de vous, s'inspirant de leur esprit, s'efforce de les réaliser.

Nous reviendrons sur cet important sujet dans les conseils que nous devons à nos écoles, à nos patronages, à toutes nos œuvres.

Mais à vous tous, Nos très chers Frères, nous disons en terminant : aidez-nous de votre sympathie, de vos prières, de tous vos concours, dans une tâche qui intéresse à un si haut point la gloire de Dieu, le bonheur de vos foyers, celui de vos enfants et le bien de notre chère patrie !

Je vous renouvelle, Nos très chers Frères, l'assurance de mon plus affetueux dévouement en Notre-Seigneur.

† Jean, card. Verdier,
archevêque de Paris.

PIÉTÉ ET VIE CHRÉTIENNE

Les Grandes Écoles

Les communions pascales. (1)

Communiqué officiel pour 1931 de l' « Union sociale d'ingénieurs catholiques » (U. S. I. C.) :

Ce « communiqué », fait chaque année, serait fastidieux s'il ne marquait cette fois encore une avance du renouveau chrétien dans les élites intellectuelles par le succès croissant des *messes pascales* d'écoles.

Comme de coutume, à Saint-Etienne-du-Mont, plus de *mille* polytechniciens, et plus de *mille* centraux à Notre-Dame de Paris, les autres Ecoles à l'avenant en proportion de l'importance de leurs promotions ; en même temps que dans plus de *cent quarante* localités de province des groupes de camarades des diverses Ecoles organisaient aussi leur « messe pascale ».

En présenter les comptes rendus ne vaut cependant pas un simple tableau de chiffres : celui des *signataires* des invitations.

L'an dernier, le total en était de 13 800. L'invitation d'une école (Saint-Cyr) y figurait pour 1 955 noms. Elle ne porte en 1931 que les sept noms d'un Comité.

Les 11 845 autres appartenaient aux Ecoles de « scientifiques », qui toutes enregistrent une augmentation pour 1931.

Polytechnique passe de 2 849 en 1930 à 2 968 en 1931 ; Centrale de 2 749 à 3 023 ; Les Mines de Paris de 625 à 654 ; les Mines de Saint-Etienne de 314 à 354 ; les Arts et Métiers de 1 179 à 1 355, etc.

De 11 845 en 1930 on passe à plus de 13 200 pour 1931, sans tenir compte des groupements les plus divers, en dehors des « scientifiques », où le geste des « signataires » est maintenant largement reproduit.

A chacun d'évaluer la portée de rayonnement de ces « signataires invitants » parmi leurs camarades invités et d'apprécier l'influence d'un tel exemple.

A démontrer la réalité comme la persistance de ce mouvement suffisent les données recueillies par le Comité siégeant au foyer de l'U. S. I. C. (18, rue de Varenne). Ces données sont précises et sûres. A celles qui précèdent on nous saura gré d'ajouter quelques chiffres sur le pourcentage dans ces Ecoles des catholiques « pratiquants » et de ceux qui se dévouent aux œuvres d'apostolat.

Voici ces données, plutôt restreintes qu'élargies : à Polytechnique, soixante-six pour cent (66 %) de « pratiquants » ; — à Centrale, soixante-neuf pour cent (69 %) (sur 750 élèves, 518 se sont inscrits « stagiaires » de « l'Union Sociale d'Ingénieurs catholiques » : U. S. I. C.) ; — aux Mines de Paris, soixante-quatre pour cent (64 %) ; — aux Arts et Métiers trente et un pour cent (31 %) ; — et dans les autres Ecoles les proportions sont analogues.

A Polytechnique, 48 élèves sont aux « Escouades de catéchistes » allant chaque dimanche faire le catéchisme aux enfants dans la banlieue, 37 se dévouent aux patronages et aux cours du soir ; à Centrale, 51 catéchistes, 24 aux patronages, etc.

Maintes œuvres appellent d'autres concours et les trouvent en ces milieux où l'intelligence et l'habitude de l'effort prédisposent au dévouement.

A cette heure, dans toutes ces Ecoles de « scientifiques » se développent des « groupes catholiques » avec réunions fréquentes et cercles d'études. Emanés surtout des « retraites fermées », ces groupes ont une intense activité d'action sociale et surnaturelle.

L'apostolat « du camarade par le camarade » y réalise par excellence l'action du « laïcat ». C'est la clé de l'énigme des transformations profondes du renouveau chrétien dans ces élites.

H. D.

(1) Voir dans *D. C.*, t. 9, col. 1124-1130, la statistique des communions pascales en 1923 ; t. 15, col. 1049-1050, celle de 1926 ; t. 19, col. 1202-1203, celle de 1928 ; t. 21, col. 953-954, celle de 1929 ; t. 23, col. 1432-1435, celle de 1930.

Le chrétien n'est pas un être qui s'isole en lui-même, qui se séquestre dans un oratoire indistinctement fermé à tous les bruits du siècle, et qui, satisfait pourvu qu'il sauve son âme, ne prend aucun souci du mouvement des affaires d'ici-bas. Le chrétien, c'est le contre-pied de cela : c'est l'homme public par excellence.

Cardinal Pie.

ORGANISATIONS DE JEUNESSE

I — Association d'étudiantes catholiques « Veritas »

« Veritas » est une association, fondée en 1913, pour les étudiantes appartenant aux diverses facultés, et qui a son siège 5, rue des Ursulines, Paris-v°.

Une courte notice éditée par l'association contient les renseignements suivants :

But et organisation

L'association « Veritas », fondée en 1913, sous les auspices du cardinal Amette (+ 29 août 1920), par le R. P. Hébert (+ 7 octobre 1920), et par Mlle E. Charle (+ 28 janvier 1927), est la plus ancienne des œuvres consacrées aux étudiantes catholiques de l'Université de Paris.

Elle est placée sous la responsabilité d'une directrice, assistée d'un conseil d'anciennes et d'un aumônier conseil.

Son but est de promouvoir le bien religieux, moral, intellectuel et, dans une certaine mesure, le bien matériel de ses membres.

Chaque dimanche, du 1er novembre au 1er juillet, une *messe* est célébrée au siège social de l'association. Cette messe est suivie d'une *conférence d'enseignement religieux.*

Le troisième jeudi de chaque mois, un *entretien de spiritualité* apporte aux étudiantes les principes et les conseils pratiques dont elles ont besoin pour la direction de leur vie chrétienne.

Chaque année, une *retraite pascale* est donnée à toutes les étudiantes de Paris, faisant partie ou non de l'association.

Outre ces réunions générales, l'association organise des *réunions particulières*, où les étudiantes retrouvent leurs compagnes *spécialisées* dans un même genre d'études. Ces réunions ont un *caractère nettement technique.* On y travaille en commun, et sous la direction d'une personne compétente, des questions de cours. Les sections organisées jusqu'à ce jour sont les suivantes : philosophie, latin, sciences, droit, beaux-arts, anglais. Une section spéciale est ouverte aux élèves des Ecoles dentaires.

D'autres sections (italien, allemand, lettres, pharmacie, etc.) sont en formation. En outre, depuis 1929, une section dite « des œuvres », ayant pour but de secourir les paroisses de la banlieue, a été organisée avec l'aimable concours de plusieurs jeunes filles du monde. Pendant la saison d'hiver (décembre à avril), l'association « *Veritas* » organise une série de conférences données par des personnalités en vue et auxquelles toutes les étudiantes et leurs familles sont gracieusement invitées.

Les salles de l'association sont ouvertes toute la journée et un service de prêt de livres fonctionne tous les dimanches matin.

Enfin, l'association « Veritas », par elle-même, ou par la Fédération régionale des étudiantes catholiques de Paris, est à même de procurer à ses membres des situations avantageuses, soit pour la durée de l'année universitaire, soit pour la période des vacances. Elle peut leur fournir également tous renseignements utiles sur les pensions de famille spécialement ouvertes aux étudiantes. Un docteur est à leur disposition pour leur donner, en cas de besoin, des consultations gratuites.

Grâce à la variété et à la souplesse de son organisation, grâce aussi à la cordialité de l'esprit qui l'anime, l'association « Veritas » constitue un véritable foyer bien vivant, où les étudiantes sont assurées de rencontrer l'aide et l'affection fraternelles si nécessaires pour soutenir l'effort de leur vie laborieuse.

Triple rôle du cercle « Veritas »

De Mlle Alice Piot, docteur en droit, dans l'*Echo de Paris* (11. 12. 30), sous le titre « Autour des Facultés. Association d'étudiantes « Veritas » :

Deux salles et un oratoire, donnant sur le vieux parc des Feuillantines, illustré par Victor Hugo, une décoration intérieure simple, mais assurée par des mains d'artistes, nous sommes au cercle d'étudiantes « Veritas », 5, rue des Ursulines.

Cette aimable maison, à cinq minutes de la Sorbonne, est le foyer des étudiantes catholiques des Facultés des lettres, des sciences et de droit, de l'Etat, des écoles des beaux-arts et des arts décoratifs, de l'école de pharmacie et de l'école dentaire. La Fédération des étudiantes catholiques de la région parisienne, dont le cercle « Veritas » fait partie, y a son siège et son secrétariat.

Un oratoire, une bibliothèque, un service à thé : on pourrait caractériser par cette description un peu trop schématique le triple rôle que joue le cercle « Veritas », foyer religieux, foyer intellectuel, foyer familial.

Le foyer religieux.

Foyer religieux : le renouveau religieux, de plus en plus marqué dans les jeunes générations intellectuelles, exige, sous peine de se réduire à quelques élans sentimentaux plus ou moins stériles, qu'une solide formation doctrinale et une forte vie chrétienne viennent apporter dans les âmes un sain équilibre intellectuel et moral. Dans la vie de l'étudiant, de l'étudiante, se manifestent des besoins religieux particulièrement intenses. On pourrait dire que pour eux ce sera tout ou rien : mis en présence, dès le seuil de leurs études, d'une foule de problèmes dont beaucoup touchent d'une façon très délicate à la religion, il faut, coûte que coûte, qu'ils leur trouvent des solutions, et si la solution qui peut leur apporter la lumière ne leur est pas donnée, ils perdront la foi ; si elle leur est donnée, ils vivront d'une vie religieuse intense. On comprend combien peut être désemparée une jeune fille qui, pourvue d'une culture intellectuelle déjà approfondie, en est restée, au point de vue de la formation religieuse, à son catéchisme de première communion, et combien peut être pénible pour elle et dangereuse la crise qui résulte de ce déséquilibre. Dans l'enseignement et sous la direction du R. P. Mainage, dont les ouvrages de théologie et d'histoire, hautement appréciés des savants, exercent une grande influence dans tous les milieux intellectuels, les étudiantes de « Veritas » trouvent une culture religieuse intégralement catholique, et, par cela même, source de rayons qui éclairent et accueillent toute vérité. C'est là le but le plus haut auquel tend le cercle « Veritas » : que sa petite chapelle abrite — d'ailleurs sans esprit de chapelle, comme sans affectation de haut mysticisme — une vie spirituelle à la fois simple, intelligente et profonde.

Le foyer intellectuel.

Foyer intellectuel : le cercle « Veritas » s'efforce d'aider les étudiantes dans leurs études et leur formation intellectuelle spécialisée. Ses salles de travail sont ouvertes toute la journée ; sa bibliothèque de prêt s'augmente de mois en mois ; sa bibliothèque technique comprend les manuels les plus courants, que les étudiantes peuvent venir consulter entre deux cours. Celles-ci se groupent pour travailler en commun, constituant des sections par branches d'études : lettres, philologie, langues vivantes, droit, mathématiques, etc. Des cours sont organisés : philosophie, latin, grec, italien, espagnol, etc. Mais il faut noter d'autre part que l'un des bienfaits d'un groupement comprenant des étudiants ou des étudiantes appartenant à plusieurs Facultés est dans l'échange d'idées qui se produit entre ceux ou celles qui se livrent à des disciplines intellectuelles différentes : cette fusion réagit contre la spécialisation excessive, et ouvre les esprits à une culture générale plus large.

Le foyer amical et familial.

Foyer amical et familial. En même temps que la crise religieuse guette l'étudiante à la Sorbonne, la crise morale la guette dans la petite chambre où elle vit loin de chez elle. La vie du cercle lutte contre cet isolement. « Veritas » est pour les étudiantes un foyer, une famille. Continuant l'œuvre de la fondatrice, Mlle Charle, qui fut jugée digne du prix Montyon, les deux directrices actuelles, anciennes étudiantes, en même temps qu'elles mettent dans la maison une atmosphère de parfaite cordialité et d'entrain, savent donner le conseil qui réconforte et console. Et, bien souvent, à l'origine d'un trouble, d'une tristesse, d'un désarroi, il faut chercher une difficulté d'ordre matériel, l'inquiétude du lendemain. Le cercle « Veritas » n'a pas de prêts d'honneur. Mais son service de placement, tout en n'acceptant que des offres de cours ou de leçons convenablement rétribués, a pu en procurer à toutes les étudiantes qui lui en ont demandé au cours de l'année universitaire 1929-1930. Le comité est également à même de donner aux jeunes filles qui n'ont pas leur famille à Paris tous les renseignements utiles sur les pensions de famille où elles peuvent s'installer. Un docteur est à leur disposition pour leur donner des consultations gratuites. Enfin, celles qui sont au terme de leurs études, ou qui exercent déjà une profession, se font une joie de renseigner les plus jeunes sur les diffficultés ou sur les avantages qui les attendent dans la préparation ou au seuil de telle ou telle carrière, et de guider aussi leur orientation.

Depuis 1913,
le cercle « Veritas » a déjà formé une élite féminine.

C'est qu'en effet le cercle « Veritas », exerçant son activité dans le même esprit depuis 1913, a formé déjà une élite féminine. Parmi ses anciens membres, certaines, qui ont quelque peu abandonné les études, ont puisé dans leur formation religieuse et intellectuelle une conception élevée de la vie familiale, et sont des mères de familles nombreuses. D'autres s'efforcent de faire rayonner dans le milieu professionnel où elles vivent, enseignement, barreau, etc., l'esprit spirituel qu'elles ont développé en elles au cours des années où elles fréquentaient aussidûment « Veritas ». Elles ne manquent pas de revenir se joindre à leurs jeunes camarades toutes les fois que les circonstances le leur permettent. Ainsi s'établit une continuité pleine de profit entre les générations successives.

II — La jeunesse étudiante chrétienne féminine (J. E. C. F.)

Historique de la J. E. C. F.

Les élèves des écoles primaires supérieures masculines possédaient depuis trois ans leur mouvement particulier : L'Association Paul-Henry, devenue la Jeunesse étudiante chrétienne.

Il n'y avait pour les élèves des écoles féminines que des groupes isolés n'ayant pour organe que celui de la J. E. C. masculine.

Sur l'initiative d'élèves et d'anciennes élèves d'écoles de Paris, une organisation nationale fut décidée.

Elle se réalisa pendant les vacances, et en octobre 1930 parurent *La Jeunesse étudiante féminine* pour toutes les élèves des écoles primaires supérieures et écoles similaires, et *Militantes* pour les organisatrices des sections ou groupes particuliers.

Grâce à ces deux organes, rédigés d'une manière alerte, directe et pratique, dans un sens tout professionnel, et grâce à l'activité du secrétariat général, le mouvement est aujourd'hui étendu dans la France entière et même l'Algérie.

La *Jeunesse étudiante féminine* tire à 3 000 exemplaires et *Militantes* à 500.

But et programme d'action.

Le but de la J. E. C. F. et de ses organes est de montrer aux élèves des E. P. S. féminines que, trop souvent, et en grande partie par leur faute, les conditions de leur vie religieuse, intellectuelle et même matérielle ne sont pas ce qu'elles devraient être.

Il faut leur indiquer où est leur responsabilité, où doit porter leur effort et surtout quel doit être leur idéal de progrès moral, de formation totale, de joie saine et de fierté pure et conquérante.

Ce travail est plus nécessaire encore dans les écoles féminines que dans les écoles de garçons.

En un mot, la J. E. C. F. veut refaire chrétien le milieu des écoles primaires supérieures et le rechristianiser par les élèves elles-mêmes. C'est la caractéristique de tous les mouvements spécialisés, tels que la J. O. C. et la J. A. C.

Ce travail ne peut toutefois s'opérer que s'il repose sur des bases religieuses. Ce mouvement est donc essentiellement chrétien et tend avant tout à s'appuyer sur la grâce et la vie surnaturelle.

Toutefois, par ses moyens et son champ d'action et son organisation, il dépasse le cadre paroissial et il se distingue de tous les autres mouvements catholiques.

Il s'adresse à un milieu déterminé et très limité, mais il n'exclut absolument personne de celles qui composent ce milieu.

Si ses militantes et ses principes sont catholiques, ses membres sont toutes les élèves de bonne volonté qui acceptent, même non catholiques, de laisser éclairer leur vie, ne serait-ce qu'indirectement, par la lumière des enseignements du Christ.

Voici d'ailleurs l'appel paru dans le journal de novembre :

Aux E. P. S. féminines

L'appel de la J. E. C. F.

Rien qu'à vous !

Elèves des écoles primaires supérieures féminines, la J. E. C. F., c'est pour vous !

Qu'avait-on fait jusqu'à présent pour vous ? Qui donc, connaissant votre vie, vos études, vos goûts, vos défauts aussi, ou tout au moins ceux de beaucoup de vos compagnes, ceux que vous risquez, en tout cas, de contracter tous les jours, a eu pour unique ambition de s'occuper de vous et de ne parler qu'à vous ?

Depuis trois ans les élèves des E. P. S. masculines étaient fiers de leur mouvement et de leur journal. Vous, les internes surtout, qu'aviez-vous pour vous unir et vous encourager ? Ce lien, cette force, dont vous aviez besoin, les voici : c'est la J. E. C. F.

Un idéal !

Un certain nombre d'entre vous ne sont plus catholiques pratiquantes. Mais n'avez-vous pas, comme toutes vos compagnes catholiques, l'ambition de bien préparer votre vie et de comprendre le sens de vos études ? Ne sentez-vous pas le besoin de trouver autour de vous plus d'affection, de pureté ? de donner à votre vie plus de fierté, plus d'idéal, plus de beauté humaine — et peut-être un rayonnement divin ?

N'avez-vous jamais formé le rêve de faire monter votre vie morale ; de ne pas être des épaves ni des naufrageuses d'âmes, ni même des âmes quelconques comme tant d'autres, mais, au contraire, d'être fortes, de pouvoir même rendre service à celles plus faibles encore que vous, et leur tendre la main ?

Venez à nous !

Vous vous sentez isolées... Venez à nous. Nous sommes nombreuses et nous nous aimons.

Vous vous sentez parfois découragées : « A quoi bon tant de mal ? A quoi cela sert-il ? »... Votre vie n'a pas de sens ni d'idéal. Vos études, vos efforts vous lassent, et le labeur quotidien vous pèse comme une corvée. Venez comprendre avec nous tout ce qu'exige la formation complète d'un cœur et d'une intelligence humaine.

Vous êtes écœurées par les propos, les rêves égoïstes et mesquins, les manières d'agir de certaines compagnes. Venez apprendre avec nous à garder l'enthousiasme, la conscience, la pureté !

Entre amies !

Nous sommes vos compagnes, celles qui jouent, qui causent, qui travaillent avec vous, qui suivent les mêmes classes et font les mêmes devoirs que vous. Nous sommes celles qui se plaignent des mêmes difficultés, qui connaissent les mêmes tentations de paresse, de tricherie, de mensonge, d'impureté que vous.

Cette vie qui nous est commune, vous, vous la subissez. Nous, nous voulons la dominer. Nous voulons la rendre plus belle, plus honnête, plus joyeuse, plus fière. Nous voulons, avec vous, en nous aimant et en nous entr'aidant, former, dans chaque école, une majorité d'élèves qui aiment leur travail, s'engagent à l'accomplir honnêtement et à vivre à l'école et en dehors, pures, fortes, joyeuses, et toujours consciencieuses !

Avec nous !

Avec nous, vous connaîtrez la joie d'entendre parler de tout ce qui compose votre vie par des amies qui la partagent. Travail, lectures, études, loisirs et distractions, jeux, hygiène et vie physique, vie morale et religieuse surtout, avec ses exigences de conscience, de loyauté, de pureté, dans les sentiments, les paroles et la tenue, aucun problème de la vie d'une écolière ou d'une étudiante ne nous est étranger.

Avec nous, vous serez à l'avant-garde de toutes les améliorations, de tous les progrès, de toutes les revendications, s'il y a lieu, de notre grande corporation scolaire. Avec nous, vous saurez regarder votre vie studieuse sans dégoût, sans railleries, sans critiques stériles et déprimantes.

Avec nous, vous apprendrez à aimer vos compagnes, celles qui partagent votre foi, comme celles qui l'ignorent et qui sont peut-être cependant meilleures et plus généreuses que vous.

Vers la joie !

Voulez-vous goûter la joie d'être libres, libérées des amitiés douteuses, libérées de vos propres faiblesses ? Voulez-vous goûter la sécurité de l'entr'aide et de la force ? Voulez-vous goûter le bonheur d'aimer de vraies amies et d'en être aimées ?

Si c'est oui — eh bien ! venez à nous ! venez !..., et celles qui n'attendaient que votre exemple pour se décider viendront après vous, et d'autres encore, et, toutes ensemble, nous avancerons dans le sillage du Christ !

Organisation.

Quant à l'organisation de ce mouvement national, la voici brièvement résumée :

Dans chaque école doit exister un *Comité d'école*, composé de militantes représentant toutes les divisions de l'école et responsables de l'activité dans chacune de ces divisions.

Le recrutement est assuré par ces militantes.

Voici les conditions exigées pour l'admission :

Pour être « Jéciste », il est nécessaire et il suffit :

1° De connaître et d'approuver le but et l'esprit de la J. E. C. F. ;

2° De vouloir s'efforcer de les réaliser en toutes circonstances ;

3° De payer sa cotisation et de lire le journal *La Jeunesse étudiante féminine ;*

4° De participer aux réunions de masses (tous les deux mois au moins) ;

5° De porter l'insigne jéciste (au moins en dehors de l'école).

Les membres sont réunis en *groupe d'école*. S'il y a, sur une même paroisse, des élèves appartenant à différentes écoles, elles forment une *section*. Mais toute « Jéciste » d'une section doit auparavant faire partie du *groupe* jéciste de son école.

La section complète le groupe en s'attachant à la formation générale et profonde des « Jécistes ».

Le groupe s'occupe davantage des questions particulières à chaque école, de l'action dans l'école et sur chaque élève de l'école.

Enfin, tous les deux mois environ, le groupe d'école doit organiser une *réunion de masse*, destinée à atteindre élèves sympathisantes, parents, et toutes les personnes capables de s'intéresser au mouvement. Ces réunions doivent comporter une partie récréative et une partie de propagande.

Des réunions de militantes intergroupes ont lieu en outre de temps en temps dans les grandes villes et un congrès annuel doit avoir lieu à Paris pendant le temps pascal (1).

---

(1) Voici quelques renseignements pratiques :

Secrétariat général : tout régler par correspondance à l'adresse suivante : Mlle BREUILLAUD, 7, avenue des Ternes, Paris, XVIIe. Chèque postal : Paris, 1490-15.

Organes : Le journal de masse s'appelle la *Jeunesse étudiante féminine*, 4 pages illustrées. Mensuel. 10 francs par an (5 francs pour les « Jécistes »).

Le bulletin des militantes s'intitule *Militantes*. 10 à 15 pages. Mensuel. 10 francs par an (5 francs pour les « Jécistes »).

Rédaction et abonnements : Même adresse que ci-dessus : Mlle BREUILLAUD, 7, avenue des Ternes, Paris XVIIe. Chèque postal : Paris 1490-15.

BIBLIOGRAPHIE

Un prêtre, par Désiré Aubry. — Un vol. in-16 de 305 pages. Prix, 15 francs. Editions Spes. Paris, 1930.

M. Aubry a voulu retracer la vie (1841-1920) de M. le chanoine Lecacheux, oncle de M. Paul Lecacheux, député actuel de la Manche. Il nous raconte l'ascension de cette âme aux dons extrêmement riches. Dès le séminaire, l'abbé Lecacheux se montre un modèle. Professeur à Montebourg, sa ville natale, puis vicaire à Valognes, aumônier des Augustines à Coutances et constructeur de leur chapelle — un bijou, — curé-doyen de Pontorson, où il subit la persécution en 1906 et d'où il est chassé en 1908, retiré à Montebourg, où il meurt le 20 octobre 1920 à l'âge de soixante-dix-neuf ans, partout le prêtre qu'il veut être « à fond » mérite notre étude et a droit à notre admiration.

Il y a peu de livres aussi bien écrits, et cela est déjà un charme. Le héros du récit, à qui l'intelligence, le goût de la science sacrée, le don d'écrire avaient été départis avec munificence, a su profiter de ses dons. Il participa à la grande édition des œuvres de saint François de Sales entreprise par les Sœurs de la Visitation d'Annecy. Il eût fait un Bénédictin de première force. Seules, d'ailleurs, des raisons de santé l'empêchèrent de se donner plus complètement encore à Dieu. On lira avec intérêt ses lettres de direction, qui firent beaucoup de bien aux destinataires.

Les prêtres, les âmes éprises d'idéal, tous ceux qui goûtent les lettres, liront avec plaisir ce livre vraiment supérieur. — P. L.

L'attention, par Reynax. — Un vol. in-12 de 70 pages. Prix, 4 francs. Editions Spes. Paris, 1930.

M. Reynax vise surtout à être pratique. Il étudie les états d'attention, leur nature, leurs degrés et leurs formes. Il s'attache à montrer l'attention comme un facteur jouant un grand rôle dans notre vie psychologique et nous apprend comment prévenir et guérir les maladies de l'attention, au moins dans les cas qui ne sont pas graves.

Ce n'est pas nous qui ferons grief à l'auteur d'être scolastique : l'exposition des principes n'a qu'à y gagner. Cependant, pour la description des états d'attention et les remèdes à employer dans les maladies de l'attention, il serait utile que l'auteur complète dans une prochaine édition ce qu'il nous en dit et se serve davantage des méthodes expérimentales. — P. L.

Index critico-litterarius, revista trimestrial de documentacion. — Antonio Agustin, S. Pablo, 4, Tarragona.

« Les fascicules de l'*Index critico-litterarius* apportent chaque trimestre une documentation très complète sur les ouvrages et articles de revue récemment parus.

Un système de fiches, très simple, permet en un instant de retrouver une référence de matière ou d'auteur.

Cette publication répond à un besoin actuel. Elle épargnera bien des recherches inutiles et constitue un précieux instrument de travail pour les hommes d'étude. — M. P. » (*Revue Thomiste*, mai-juin 1930.)

Les pygmées, négrilles d'Afrique et négritos d'Asie, par Mgr A. Le Roy, Père du Saint-Esprit. — Un vol. in-8° de 372 pages. Prix : 20 francs. Œuvre des Orphelins-apprentis d'Auteuil. Paris, 1930.

Après avoir recherché ce que devinrent les pygmées dans l'histoire et indiqué l'aire de dispersion des négrilles africains, Mgr Le Roy étudie les caractères physiqués, intellectuels, religieux et sociaux des négrilles. Il retrace leur vie, de la naissance à la mort, nous décrit leurs scènes de famille et de chasse, nous dit leurs vertus et leurs vices — ceux-ci bien moins graves que ceux des civilisés, — leur habitat et leurs costumes, et nous donne leurs divisions ethniques. Les négritos sont étudiés plus rapidement, Mgr Le Roy n'ayant évangélisé qu'en Afrique.

On sent à chaque page le savant qui a observé sur place le négrille africain pendant de longues années. Les conclusions sont très fermes et vont à l'encontre de celles de la « sociologie française ». Sans que l'auteur veuille faire de controverse, Durkeim et son école reçoivent là quelques démentis de la part d'un écrivain qui n'est pas un écrivain en chambre.

Ce livre est une réédition, mais il n'a rien perdu de sa valeur. Cartes, photographies, dessins et croquis de l'auteur, rien ne manque pour le rendre plus attrayant. Les curieux y découvriront le pays noir des forêts vierges ; ils vivront au milieu de ces pygmées, nains mystérieux. Les ethnologues pourront reviser quelques-unes de leurs généralisations hâtives ou glaner en tout cas une belle gerbe de faits. Tous jugeront que Mgr Le Roy est un voyageur intrépide, un dessinateur adroit, un observateur sagace, un écrivain plein d'intérêt.

La Société de géographie, qui a commandé ce travail, ne sera certainement pas déçue. — P. L.

Psychologie de l'immortalité, par Bernard Grasset. — Un vol. in-16 de 58 pages. Prix, 15 francs. *Nouvelle Revue française*. Paris, 1930.

Le titre nous ferait croire à une étude philosophique sur la psychologie de l'âme séparée du corps. Sujet difficile que les théologiens n'abordent guère et que M. Grasset n'étudie pas. Cet opuscule ne prétend qu'à analyser ce sentiment intime et vivace que nous expérimentons en nous. L'auteur constate que ce sentiment est général dans l'espèce humaine et qu'il est comme instinctif. Il nous montre la convenance, je ne dis pas la nécessité, d'un ordre surnaturel qui puisse satisfaire notre besoin de vie sans fin.

M. Grasset, qui ne se contente pas d'éditer des livres mais en écrit, fait preuve dans cet opuscule d'une grande vigueur d'analyse. Malgré quelques insuffisances, ce travail est utile, en ce sens surtout qu'il oblige l'homme à se poser le problème métaphysique de l'immortalité de l'âme. Mais si M. Grasset nous amène à ce point, un théologien seul pourra aller au delà. — P. L.

Le naturalisme, par Léon Deffoux. — Un vol. in-8° de 286 pages. Prix, 12 francs. « Les œuvres représentatives », 41, rue de Vaugirard (VIe). Paris, 1929.

Selon le plan de la collection : une introduction et un florilège. L'introduction (pp. 7 à 141) a pour but de nous montrer qu'une technique nouvelle du roman a été créée par Zola et de retracer l'histoire du mouvement naturaliste. M. Deffoux apporte de nombreuses anecdotes inédites et des renseignement puisés directement aux sources. De son étude ressort cette conclusion que les plus grands noms de cette école sont ceux des écrivains qui se sont évadés, des dissidents : Goncourt, Daudet, Maupassant, Huysmans. Le florilège nous donne des morceaux de de Goncourt, Flaubert, Zola, Huysmans, Maupassant, Alexis, Céard, Hennique, A. Daudet, A. Hermant, Descaves et le Manifeste des Cinq.

Livre bien conçu et clair. Les maîtres — pas les élèves — y trouveront d'utiles renseignements sur les divers auteurs de cette trop fameuse école. — P. L.

ACTES DU SAINT-SIÈGE

Condamnation d'un ouvrage du R. P. Martial Lekeu

Décret de la S. C. du Saint-Office (6. 3. 31) (1)

Le mercredi 4 mars 1931, à l'Assemblée générale de la Suprême S. C. du Saint-Office, les Eminentissimes et Révérendissimes cardinaux préposés à la sauvegarde de la foi et des mœurs, après avoir pris l'avis préalable des consulteurs, ont condamné et prescrit d'insérer à l'Index des livres prohibés l'ouvrage ayant pour titre : P. MARTIAL LEKEU, « *L'Ami* ». Paris, Editions Saint-Michel.

Le jeudi suivant, 5 des mêmes mois et année, Notre Saint Père le Pape Pie XI, par la divine Providence, à l'audience ordinaire accordée au Révérend assesseur du Saint-Office, a approuvé la décision des Eminentissimes cardinaux qui lui était soumise, l'a confirmée et en a ordonné la publication.

Donné à Rome, au Palais du Saint-Office, le 6 mars 1931.

ANGELO SUBRIZI,
notaire de la Suprême S. C. du Saint-Office.

De l' « éducation sexuelle » et de l' « eugénisme »

Décret de la Suprême S. C. du Saint-Office (21. 3. 31) (2)

Dans la Congrégation générale du Saint-Office, tenue le mercredi 18 mars 1931, réponse a été donnée aux doutes suivants :

1° Peut-on approuver la méthode appelée « éducation sexuelle », ou encore « initiation sexuelle » ?

2° Que faut-il penser de la théorie appelée « eugénisme », soit « positif », soit « négatif », et des moyens qu'elle enseigne pour améliorer la race humaine, en négligeant les lois naturelles ou divines ou ecclésiastiques qui concernent le mariage et les droits des individus ?

Les Eminentissimes et Révérendissimes cardinaux préposés à la sauvegarde de l'intégrité de la foi et des mœurs ont, après un sérieux examen et après avis préalable des Révérendissimes Pères consulteurs, répondu par le décret suivant :

Au premier doute : *négativement*, en recommandant au contraire de bien observer, dans l'éducation de la jeunesse, la méthode employée jusqu'ici par l'Eglise et par les saints éducateurs, et que Notre Saint Père le Pape a recommandée dans sa Lettre Encyclique sur l'*Education chrétienne de la jeunesse*, en date du 31 décembre 1929 : c'est-à-dire qu'il faut avant tout veiller à donner à la jeunesse de l'un et l'autre sexe une instruction religieuse complète, forte et ininterrompue ; qu'il faut la pousser à l'estime, au désir et à l'amour de la vertu angélique ; qu'il faut la persuader de recourir surtout à la prière et d'être assidue aux sacrements de pénitence et d'Eucharistie ; qu'elle doit vouer une dévotion filiale à la Vierge, Mère de la sainte pureté, sous la protection de laquelle elle doit se placer entièrement ; qu'elle doit éviter enfin avec soin les lectures dangereuses, les spectacles obscènes, les conversations déshonnêtes et toutes les autres occasions de pécher.

Donc, on ne peut d'aucune façon approuver ce qui, concernant la propagande en faveur d'une nouvelle méthode, a été écrit et publié spécialement ces derniers temps, même par quelques auteurs catholiques.

Au deuxième doute : il faut la réprouver tout à fait et la tenir pour fausse et pour condamnée, aux termes mêmes de l'Encyclique sur le mariage chrétien *Casti Connubii*, en date du 31 décembre 1930.

Cette sentence des Eminentissimes cardinaux, Notre Saint Père le Pape Pie XI, par la divine Providence, dans l'audience ordinaire qu'il a accordée le jour suivant au Révérend assesseur, le jeudi 19 du même mois et de la même année, a daigné l'approuver et la confirmer complètement et en a ordonné la publication.

Donné à Rome, au Palais du Saint-Office, le 21 mars 1931.

ANGELO SUBRIZI,
notaire de la Suprême S. C. du Saint-Office.

(1) Paru en latin dans l'*Osservatore Romano* 8. 3. 31.
(2) *Idem : Osservatore Romano*, 22. 3. 31.

Lois nouvelles

AÉRONAUTIQUE MILITAIRE

Officiers d'administration comptables et officiers contrôleurs du matériel

LOI DU 17 FÉVRIER 1930 (1)

TITRE Ier

Fusionnement dans l'arme de l'aéronautique du corps d'officiers d'administration comptables du service de l'aéronautique.

Chapitre Ier. — Dispositions générales.

ART. 1er. — Les officiers d'administration comptables de l'aéronautique militaire, dont le fusionnement est prescrit par l'article 54 de la loi du 28 mars 1928, sont versés dans l'arme de l'aéronautique.

Le bénéfice des dispositions de la loi du 6 juillet 19[illegible] relatives à la prise de rang de certaines catégories d'o[illegible]

(1) « Loi portant fusionnement, dans l'arme de l'aéronautique, du corps des officiers d'administration comptables de l'aéronautique et transformation du corps d'officiers d'administration contrôleurs de matériel de l'aéronautique en corps d'officiers mécaniciens de l'aéronautique. »

iers est étendu aux officiers visés au paragraphe précédent qui, sortis de l'école d'administration militaire, tisfont aux conditions définies, et ceci conformément (x règles appliquées aux officiers provenant des corps officiers d'administration fusionnés dans les armes, en .écution de la loi du 9 juillet 1929.

Art. 2. — Dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, les officiers d'administration nsi versés dans l'arme devront opter par écrit :

1° Soit pour le statut complet des officiers de l'arme isposition du chapitre II) ;

2° Soit pour le régime défini au chapitre III ci-après.

Ce délai sera porté à six mois pour les officiers serant hors d'Europe au jour de la promulgation de la présente loi.

L'option ainsi exercée sera définitive.

Art. 3. — Les sous-officiers suivant les cours ou reçus ux examens d'entrée des écoles de formation du corps 'officiers d'administration comptables de l'aéronautique, insi que les sous-officiers inscrits au tableau d'avancement our le grade d'officiers d'administration comptables de aéronautique devront, dans la même forme et dans les ıême délais, exercer l'option prévue à l'article 2, même leur promotion ne doit intervenir qu'ultérieurement.

Les adjudants et adjudants-chefs du service aéronauique pourront être inscrits au tableau d'avancement pour grade de sous-lieutenant de l'arme. Un décret déterıinera les conditions de ces inscriptions.

Chapitre II. — Officiers ayant opté pour le statut complet des officiers de l'arme.

Art. 4. — Les officiers ayant opté pour le statut comlet des officiers de l'arme seront admis immédiatement ce régime et prendront rang dans l'arme, d'après leur rade et leur ancienneté de grade.

A égalité d'ancienneté, ils se classeront après les offiiers comptant antérieurement dans l'arme. Cette prise de ang aura effet du 9 juillet 1929.

Art. 5. — Pendant un délai de trois années à partir e leur fusionnement dans l'arme, les conditions de temps e commandement ne pourront être opposées à leur proıotion au grade supérieur.

Néanmoins, après une période d'une année à dater de a promulgation de la présente loi, un stage d'une durée e six mois dans un commandement de leur grade sera xigé d'eux. Ceux d'entre eux déjà inscrits au tableau 'avancement de leur corps en conserveront le bénéfice. ls seront inscrits sur le tableau de l'arme immédiateıent après les officiers de l'arme de même ancienneté u 9 juillet 1929.

Dans le cas où, postérieurement à cette date, des proıotions au choix auraient été faites en faveur d'officiers e l'arme moins anciens de grade que les officiers fusionés et inscrits au tableau, ces derniers pourraient faire objet d'une promotion spéciale, avec rappel à la date u 9 juillet 1929.

Art. 6. — Les officiers d'administration bénéficiant des ispositions de l'article 4 devront, pour entrer dans le ersonnel navigant, être âgés de moins de trente ans au ıoment de la promulgation de la présente loi et remlir, par ailleurs, les conditions d'aptitude fixées par les ıstructions ministérielles. Cette condition d'âge ne sera as exigée de ceux qui, à la promulgation de la présente loi, seront titulaires d'un brevet leur ayant donné ccès, antérieurement, dans le personnel navigant de l'aéonautique.

Chapitre III. — Officiers n'ayant pas opté pour le statut complet des officiers de l'arme.

Art. 7. — A partir de la promulgation de la présente loi, les dispositions suivantes seront appliquées aux fficiers d'administration et, après leur promotion au rade d'officier, aux sous-officiers visés à l'article 3 ciessus qui n'auraient pas opté pour le statut complet des fficiers de l'arme.

Ces officiers constitueront, sous la dénomination de « 2e section de l'état-major particulier », un groupement istinct, pour lequel sera établie une liste d'ancienneté articulière.

Art. 8. — Les officiers visés au présent chapitre concourent entre eux :

1° Pour la Légion d'honneur ;

2° Pour l'avancement jusqu'au grade de commandant, d'après les règles suivantes :

Pour le grade de capitaine : moitié au choix, moitié à l'ancienneté ;

Pour le grade de commandant : trois quarts au choix, un quart à l'ancienneté, sauf en temps de guerre, où la totalité des grades de commandant sera donnée au choix.

Les vacances seront comblées à partir du 9 juillet 1929, tout d'abord par promotion des officiers d'administration de 1re classe inscrits au tableau d'avancement, en mai 1929, pour le grade d'officier d'administration principal ; à l'épuisement du tableau, un quart des places seront données à l'ancienneté.

Le grade de lieutenant-colonel sera donné uniquement au choix sur l'ensemble de la 2e section de l'état-major particulier de l'arme.

Les officiers de la 2e section de l'état-major particulier ne pourront dépasser le grade de lieutenant-colonel.

Les premières promotions pourront être faites à partir du 9 juillet 1929, dès que le tableau d'avancement spécial pour le grade de lieutenant-colonel aura été arrêté par le ministre de l'Air.

L'effectif des officiers supérieurs et des capitaines de la 2e section de l'état-major particulier sera déterminé par décret, en tenant compte :

1° Du nombre d'officiers de chaque grade ayant opté pour la 2e section ;

2° De l'ancienneté relative, dans chaque grade, des officiers ayant opté pour le statut complet de l'arme ou pour la 2e section de l'état-major particulier ;

3° Que des conditions d'avancement égales à celles attribuées aux officiers d'administration des services de l'intendance et de santé doivent être assurées aux officiers de la 2e section de l'état-major particulier.

Art. 9. — Les limites d'âge des officiers appartenant à la 2e section de l'état-major particulier sont fixées ainsi qu'il suit :

Lieutenants-colonels	60 ans.
Commandants promus avant la promulgation de la présente loi	60 —
Commandants promus après la promulgation de la présente loi	59 —
Capitaines	58 —
Lieutenants et sous-lieutenants	56 —

Chapitre IV. Dispositions concernant les officiers de réserve.

Art. 10. — Les officiers d'administration comptables de réserve du service de l'aéronautique seront versés dans le corps des officiers de réserve de l'aéronautique.

L'âge auquel ces officiers sont rayés des cadres, en exécution de l'article 12 de la loi du 8 janvier 1925, ne sera pas modifié du fait de ce versement.

TITRE II

Transformation du corps des officiers d'administration contrôleurs de matériel de l'aéronautique en corps d'officiers mécaniciens de l'aéronautique.

Art. 11. — Le corps des officiers d'administration contrôleurs de matériel de l'aréonautique, créé par la loi du 15 juillet 1914 et organisé par décret du 18 février 1921, est transformé à dater du 9 juillet 1929 en corps d'officiers mécaniciens de l'aéronautique, dont la composition est fixée par la loi du 28 mars 1928, relative à la constitution des cadres et effectifs de l'armée (art. 29, tableau III série E), et dont la réalisation sera échelonnée sur un minimum de huit années à compter de la promulgation de la présente loi.

Art. 12. — Sous réserve des dispositions particulières fixées ci-après (art. 14), les officiers mécaniciens de l'aéronautique sont soumis aux règles d'avancement prévues par la loi du 13 mars 1928 pour les officiers de l'arme de l'aéronautique.

Ne pouvant être appelés au commandement d'une unité ou formation comportant l'emploi d'aéronefs ou à celui d'un établissement du service de l'aéronautique, les officiers mécaniciens sont exempts des prescriptions relatives au temps de commandement.

Toutefois, pour pouvoir être promus au choix au grade de commandant mécanicien et à celui de lieutenant-colonel mécanicien, les capitaines et commandants mécaniciens devront respectivement accomplir, dans une formation comportant l'emploi d'aéronefs, un séjour d'une durée égale à celle du temps de commandement exigé des officiers de même grade du personnel navigant.

ART. 13. — Les officiers d'administration contrôleurs de matériel sont obligatoirement versés dans le corps des officiers mécaniciens.

Ils y prennent le grade dont ils avaient l'assimilation avec l'ancienneté acquise à la date du 9 juillet 1929.

ART. 14. — Les officiers visés à l'article précédent bénéficieront des dispositions particulières suivantes, prises à partir de la promulgation de la présente loi.

a) Les limites d'âge des officiers mécaniciens sont fixées ainsi qu'il suit :

Lieutenants-colonels	60 ans.
Commandants promus avant la promulgation de la présente loi	60 —
Commandants promus après la promulgation de la présente loi	59 —
Capitaines	58 —
Lieutenants et sous-lieutenants	56 —

b) Pendant un délai de trois années, l'obligation du stage dans une unité comportant l'emploi d'aéronefs, prescrit par l'article 12 ci-dessus, ne leur sera pas imposée.

ART. 15. — A la promulgation de la présente loi, les sous-officiers suivant les cours ou reçus aux examens d'entrée à l'école militaire et d'application de l'aéronautique (division des élèves officiers d'administration contrôleurs de matériel), ainsi que les sous-officiers inscrits au tableau d'avancement pour le grade d'officier d'administration de 3e classe contrôleur de matériel, bénéficieront des dispositions particulières prises pour ces officiers d'administration.

ART. 16. — Des officiers de l'aéronautique du grade de commandant, capitaine ou lieutenant, pourvus du brevet supérieur de mécanicien d'aéronautique, pourront, jusqu'à complète constitution du corps des officiers mécaniciens, être admis dans celui-ci.

A cet effet, le quart des vacances existant dans les grades de commandant, capitaine ou lieutenant au moment de la promulgation de la présente loi pourra leur être réservé.

Leurs conditions d'admission seront fixées par décret.

Ils prendront rang dans le corps des officiers mécaniciens de l'aéronautique avec leur grade et leur ancienneté dans l'arme. A égalité d'ancienneté, ils seront classés immédiatement après les officiers mécaniciens provenant du corps des officiers d'administration contrôleurs de matériel.

ART. 17. — Le corps des officiers mécaniciens recrute :

1° Les sous-lieutenants mécaniciens :

a) Parmi les élèves de l'école des officiers mécaniciens de l'aéronautique ayant contracté avant leur entrée à l'école un engagement volontaire semblable à celui exigé des élèves de l'école spéciale militaire par l'article 30 de la loi sur le recrutement de l'armée qui auront suivi les cours de l'école des officiers mécaniciens de l'aéronautique pendant deux ans et qui auront satisfait aux examens de sortie.

Une instruction ministérielle fixera les conditions particulières d'admission réservées aux élèves des écoles nationales d'arts et métiers ;

b) Parmi les sous-officiers élèves officiers de l'école militaire et d'application de l'aéronautique (division des élèves officiers mécaniciens) qui auront satisfait aux examens de sortie de cette école ;

c) Jusqu'à concurrence d'un cinquième des nominations annuelles parmi les adjudants-chefs et adjudants maîtres ouvriers d'Etat, les adjudants-chefs et les adjudants d'aéronautique, titulaires du brevet supérieur de mécanicien d'aéronautique, comptant au moins huit ans de services effectifs et régulièrement inscrits au tableau d'avancement ;

2° Les lieutenants, capitaines, commandants et lieutenants-colonels mécaniciens parmi les officiers mécaniciens de grade immédiatement inférieur, promus dans les conditions fixées par la loi du 13 mars 1928 sur l'avancement dans l'aéronautique.

ART. 18. — Les effectifs du cadre des officiers mécaniciens de réserve seront déterminés par un décret. Les officiers d'administration de réserve contrôleurs de matériel de l'aéronautique versés dans le corps des officiers mécaniciens de l'aéronautique seront rayés des cadres aux limites d'âge antérieurement prévues pour les officiers d'administration de réserve contrôleurs de matériel.

ART. 19. — Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 février 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le président de la République :
Le ministre de l'Air,
LAURENT EYNAC.

Jurisprudence.

PROCESSIONS

Arrêté municipal. Processions : interdiction. Contravention. Récidive. Cour de cassation. Pourvoi. Conseil d'Etat. Déclaration d'illégalité. Cassation sans renvoi.

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

(*Audience du 4 décembre* 1930.)

Présidence de M. LESCOUVÉ, premier président.

Un arrêt du Conseil d'Etat déclarant qu'un arrêté municipal est entaché d'illégalité en tant qu'il interdit les cérémonies ayant pour objet le culte des morts et celles qui sont consacrées par les habitudes et les traditions locales, a pour conséquence nécessaire d'enlever à cet arrêté le caractère d'un règlement légalement pris au sens de l'article 471 § 15 du C. pén.

Un tel arrêté est dénué de sanctions pénales et ne peut servir de fondement à des condamnations prononcées même avant la déclaration d'illégalité par le Conseil d'Etat.

Le jugement qui a prononcé des condamnations pour infraction audit arrêté doit, dans ces conditions, être cassé sans renvoi.

M. l'abbé Gautrand a contrevenu à plusieurs reprises à des arrêtés municipaux qui interdisaient les processions dans la commune de Labastide Rouairoux. Des condamnations ont été prononcées contre lui. Il a persévéré dans son attitude et s'est trouvé de ce chef en état de récidive. Il a été condamné par défaut, le 1er août 1927, par le juge de simple police de Saint-Amans-Soult. Sur appel le tribunal correctionnel d'Albi a maintenu le principe des condamnations à l'amende et à la prison par deux jugements identiques du 9 juin 192[?] ainsi conçus :

LE TRIBUNAL,

Attendu que l'abbé Gautrand a été condamné par défaut le 1er août 1927 par M. le juge de paix du canton de Saint-Amans-Soult, à la peine de 5 francs d'amende et de trois jours d'emprisonnement pour avoir contrevenu le 26 juin 1927 à l'arrêté municipal du maire de Labastide Rouairoux du 31 mai 1904, interdisant les processions, et ce en récidive ;

Attendu que le contrevenant a relevé appel de cet

décision le 17 août 1927 ; que, cet appel étant régulier en la forme, il y a lieu de l'accueillir ;

Au fond :

Attendu que pour sa défense l'abbé Gautrand soutient que l'arrêté du 31 mai 1904 est illégal ; qu'il a été abrogé par l'arrêté du 27 février 1924, ou tout au moins qu'il est contraire aux dispositions de la loi du 9 décembre 1905 ;

Attendu que l'arrêté du 27 février 1924 n'a nullement abrogé celui du 31 mai 1904 ; qu'il n'a été pris que pour le renforcer et étendre aux autres manifestations extérieures du culte les interdictions de l'arrêté du 31 mai 1904, qui ne visait que les processions, ainsi que cela résulte d'ailleurs de la délibération du Conseil municipal de Labastide-Rouairoux du 7 avril 1925 et de l'arrêté municipal du 30 avril 1925 ;

Que, d'ailleurs, l'arrêté du 27 février 1924, ayant été annulé par arrêt du Conseil d'Etat du 5 mars 1926, n'a pu, étant irrégulièrement pris, abroger celui du 31 mai 1904, qui est resté par suite en vigueur ;

Attendu que cet arrêté du 31 mai 1904 émane d'une autorité compétente ; qu'il a été légalement pris dans les attributions de cette autorité ; qu'il importe peu que ledit arrêté ne fasse pas mention qu'il a pour but le maintien de l'ordre public, qu'il règle la police de la voie publique en ce qui concerne les processions ; qu'aucune loi ne prescrit à l'autorité municipale l'obligation de mentionner spécialement que les règlements ont été établis en vue d'assurer le bon ordre et qu'il suffit que cet objet résulte de la nature même de leurs dispositions ;

Attendu que si l'article 1er de la loi du 9 décembre 1905 stipule le libre exercice du culte et n'envisage de restrictions que dans l'intérêt de l'ordre public, cet article doit se combiner avec l'article 27 de la même loi, qui est ainsi conçu : « Les cérémonies, processions et autres manifestations extérieures du culte continueront à être réglées en conformité des art. 95 et 97 de la loi du 5 avril 1884 (Cass., 12 mars 1908) » ;

Que, par suite, l'arrêté du 31 mai 1904, pris conformément à l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884, réglementant la nature, la limite et les pouvoirs de l'autorité municipale, est exécutoire et que le juge répressif ne peut se dispenser d'en faire l'application ;

Attendu, d'autre part, que le recours formé devant l'autorité administrative supérieure contre un arrêté municipal qui prescrit des mesures de police placées dans les attributions des maires, n'en suspend pas l'exécutoire ;

Attendu que l'abbé Gautrand se trouve en état de récidive, ayant déjà été condamné par le tribunal de Castres le 4 mars 1927 ;

Que c'est donc à bon droit que le juge de police de Saint-Amans-Soult a statué sur la contravention, objet [du procès-verbal] du 26 juin 1927 ;

Attendu que la partie qui succombe doit les dépens ;

Par ces motifs,

Le tribunal, jugeant publiquement, contradictoirement, en matière de simple police et en dernier ressort, après en avoir délibéré, vidant le renvoi en Conseil ;

Déclare l'appel de l'abbé Gautrand recevable en la forme ;

Au fond, le rejette, et, confirmant le jugement de simple police du 1er août 1927, sauf en ce qui concerne le quantum de la peine, condamne l'abbé Gautrand à 5 francs d'amende et à vingt-quatre heures d'emprisonnement ;

Le condamne en outre au remboursement des frais, liquidés à la somme de 476 fr. 30 ;

Fixe au minimum porté par la loi la durée de la contrainte par corps ;

Prés., M. Derrouch ; M. Pujol, *subst.*

M. l'abbé Gautrand s'est pourvu en cassation contre les deux jugements du 9 juin 1928. Au cours de l'instruction devant la Chambre criminelle est intervenu un arrêt du Conseil d'Etat déclarant illégal l'arrêté municipal qui avait servi de base aux poursuites (1). Le demandeur au pourvoi a pris acte de cette décision nouvelle et en a fait le moyen d'annulation des jugements attaqués.

(1) Voici le texte de cet arrêt, en date du 1er août 1928, qui a été rendu sous la présidence de M. Romieu :

« Le Conseil d'Etat, statuant au contentieux (section du contentieux, 2e sous-section),

» Sur le rapport du 4e comité d'instruction de la section du contentieux,

» Vu la requête [n° 92 953] présentée par l'abbé Gautrand, curé de Labastide-Rouairoux (Tarn), et y demeurant, ladite requête enregistrée au secrétariat de la section du contentieux le 9 janvier 1926, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil :

» Attendu que, statuant sur un procès-verbal du 4 octobre 1925 dressé contre l'abbé Gautrand par le garde-champêtre de la commune de Labastide-Rouairoux, pour avoir contrevenu aux prescriptions d'un arrêté du maire de cette commune en date du 31 mai 1904 interdisant toutes les processions sur le territoire de la commune, le juge de paix du canton de Saint-Amans-Soult a, par jugement en date du 14 décembre 1925, sursis à statuer sur le fond jusqu'à ce que le Conseil d'Etat se soit prononcé sur la légalité de cet arrêté ; que l'arrêté attaqué, eu égard à la généralité de ses termes, porte atteinte au libre exercice du culte garanti par la loi du 9 décembre 1905 ; que, d'autre part, il n'est fondé sur aucun motif tiré de la nécessité de maintenir l'ordre public, lequel ne risque pas d'être troublé dans une commune de 2 402 habitants, composée de plusieurs hameaux éloignés les uns des autres ;

» Dire que l'arrêté du 31 mai 1904 est entaché d'illégalité ;

» Vu le jugement du juge de paix du canton de Saint-Amans-Soult, en date du 14 décembre 1925, et l'arrêté attaqué ;

» Vu les observations présentées pour la commune de Labastide-Rouairoux, par son maire en exercice, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 11 mars 1926, et tendant au rejet de la requête par les motifs que l'arrêté attaqué avait été pris par le maire en vertu des pouvoirs de police que lui conférait l'article 97 de la loi du 5 avril 1884 ; que l'abbé Gautrand a respecté strictement cet arrêté pendant plusieurs années, puis l'a délibérément violé en 1922 ; que l'ordre public a été constamment troublé par ces manifestations ; que, par suite, le maire avait le devoir de faire respecter l'arrêté attaqué ;

» Vu les observations présentées par le ministre de l'Intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 24 mars 1926, et tendant au rejet de la requête par les motifs que, n'ayant été enregistrée au Conseil d'Etat que le 9 janvier 1926, c'est-à-dire hors du délai légal, elle n'est pas recevable ;

» Vu le mémoire en réplique présenté pour l'abbé Gautrand, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 14 mai 1928, tendant aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens et en outre par les motifs que les recours en appréciation de légalité d'un arrêté municipal formés sur renvoi du juge de simple police ne sont pas au nombre de ceux qui doivent être introduits dans les deux mois de la publication de l'acte attaqué ; que, d'autre part, jamais l'ordre n'a été troublé par les processions dans la commune de Labastide-Rouairoux ;

» Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

» Vu les lois des 5 avril 1884 et 9 décembre 1905 ; 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872 ;

» Ouï M. Chasserat, auditeur, en son rapport ;

» Ouï M. Labbé, avocat du sieur Gautrand, en ses observations ;

» Ouï M. Josse, auditeur, commissaire-adjoint du gouvernement, en ses conclusions ;

» Sur la recevabilité de la requête :

» Considérant que, par jugement, en date du 25 juin 1921, le juge de paix du canton de Saint-Amans-Soult, saisi d'un procès-verbal dressé contre l'abbé Gautrand pour avoir contrevenu aux dispositions d'un arrêté du maire de la commune de Labastide-Rouairoux, en date du 31 mai 1904, en organisant une procession sur le territoire de ladite commune, a sursis à statuer jusqu'à ce

La Chambre criminelle de la Cour de cassation a fait droit à sa demande dans les termes suivants :

LA COUR,

Ouï à l'audience publique du 26 novembre 1930 M. le conseiller BOURDON en son rapport, Me LABBÉ, avocat, en ses observations, et M. l'avocat général DURAND en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil ;

Joignant, à raison de la connexité, les pourvois formés par Gautrand Pierre-Joseph, contre deux jugements du tribunal correctionnel d'Albi, en date du 9 juin 1928, qui l'ont condamné chacun à vingt-quatre heures de prison et 25 francs d'amende ;

Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation par fausse application des art. 471 § 15 C. pénal et 7 de la loi du 20 avril 1810, manque de base légale, en ce que les jugements attaqués rendus le 9 juin 1928 par le tribunal correctionnel d'Albi ont condamné le demandeur, par application d'un arrêté du maire de Labastide-Rouairoux, déclaré illégal par un arrêt du Conseil d'Etat du 1er août 1928 ;

Attendu que par les deux jugements attaqués l'abbé Gautrand a été déclaré coupable d'avoir contrevenu, les 19 et 26 juin 1927, aux prescriptions d'un arrêté du maire de Labastide-Rouairoux, en date du 31 mai 1904, interdisant toutes les processions sur le territoire de cette commune ;

Attendu que le 1er août 1928, à l'occasion d'une infraction au même arrêté, commise par Gautrand le 4 octobre 1925, le Conseil d'Etat, saisi d'un recours formé en appréciation de la validité de ce règlement, a déclaré qu'il était entaché d'illégalité en tant qu'il interdisait les cérémonies qui ont pour objet le culte des morts et celles qui sont consacrées par les habitudes et les traditions locales ;

Attendu que si, à la vérité, l'arrêt ainsi rendu par le Conseil d'Etat est purement interprétatif, et s'il ne prononce pas l'annulation de l'arrêté du maire de Labastide-Rouairoux du 31 mai 1904, il a néanmoins pour conséquence nécessaire d'enlever à cet arrêté le caractère d'un règlement légalement pris au sens de l'article 471 § 15 C. pénal ;

Que par suite ledit arrêté est dénué de sanctions pénales ;

Et attendu qu'il importe peu que les décisions attaquées soient intervenues avant l'arrêt ci-dessus relaté du 1er août 1928 ;

Casse et annule les deux jugements du tribunal correctionnel d'Albi du 9 juin 1928 qui ont condamné Gautrand Pierre-Joseph, chacun à vingt-quatre heures de prison et 25 francs d'amende ;

Et vu l'art. 429 dernier alinéa C. instr. crim.,

Attendu que les faits relevés contre Gautrand ne peuvent être réprimés par une disposition pénale ;

Dit qu'il n'y a lieu à renvoi.

---

que le Conseil d'Etat se soit prononcé sur la légalité de l'arrêté précité ; que le recours en appréciation de la validité de l'arrêté municipal présenté par l'abbé Gautrand, en exécution de ce jugement, ne peut être rangé au nombre des requêtes qui doivent, en vertu de l'article 24 de la loi du 13 avril 1900, être introduites, à peine de déchéance, dans le délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la décision attaquée ;

» Qu'ainsi le ministre de l'Intérieur n'est pas fondé à soutenir que le pourvoi est irrecevable ;

» Sur la légalité de l'arrêté municipal :

» Considérant que s'il appartient au maire, en vertu des dispositions combinées des articles 97 de la loi du 5 avril 1884 et 27 de la loi du 9 décembre 1905 de régler les cérémonies, processions et manifestations religieuses extérieures, il doit, dans l'accomplissement de sa mission, se conformer à l'article 1er de cette dernière loi, qui garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées dans l'intérêt de l'ordre public et ne porter atteinte aux traditions locales que dans la mesure nécessaire au maintien de l'ordre ;

» Considérant que l'arrêté susvisé du maire de Labastide-Rouairoux, en raison de la généralité de ses termes, implique notamment l'interdiction des cérémonies qui ont pour objet le culte des morts, ainsi que de celles qui sont consacrées par les habitudes et les traditions locales ; qu'aucun motif précis tiré de la nécessité de maintenir l'ordre public dans la commune de Labastide-Rouairoux ne peut être actuellement invoqué pour légitimer la prohibition de telles cérémonies ; que, dès lors, l'arrêté dont s'agit est contraire aux dispositions des art. 97 de la loi du 5 avril 1884 et 27 de la loi du 9 décembre 1905 ;

» DÉCIDE :

» ART. 1er. — Il est déclaré que l'arrêté susvisé du maire de Labastide-Rouairoux, en date du 31 mai 1904, est entaché d'illégalité en tant qu'il interdit les cérémonies qui ont pour objet le culte des morts et celles qui sont consacrées par les habitudes et les traditions locales.

» ART. 2. — Expédition de la présente décision sera transmise au ministre de l'Intérieur.

» Pour expédition conforme à la minute, délivrée à M. le Procureur général près la Cour de cassation, sur sa demande.

» *Le secrétaire du contentieux au Conseil d'Etat,*

» (Signé) illisible. »

OBSERVATIONS. — Dans une précédente note (*D. C.*, t. 21, col. 682-690), nous avons exposé l'application défectueuse des dispositions de l'article 471-15° du C. pén. faite par la Chambre criminelle de la Cour de cassation aux arrêtés de police. L'article 471-15° enjoint aux tribunaux judiciaires de ne porter condamnation que contre « ceux qui auront contrevenu aux règlements légalement faits par l'autorité administrative ». En vertu de ce texte, les juges appelés à réprimer les contraventions de police doivent s'assurer de la légalité des arrêtés qui servent de base aux poursuites. Aucune difficulté n'a jamais existé sur cette obligation de principe.

Par contre, l'étendue du contrôle de légalité par les tribunaux judiciaires sur les arrêtés de police n'a jamais été fixée d'une façon satisfaisante. Le contrôle de légalité peut être exercé aux quatre points de vue de la compétence, du vice de forme, de la violation de la loi et du détournement de pouvoir. Sous prétexte que le contrôle du détournement de pouvoir appellerait une immixtion de l'autorité judiciaire dans le domaine administratif, la Cour de cassation a toujours réservé ce contrôle aux juridictions administratives. Elle a refusé d'étendre son activité au delà des moyens tirés de l'incompétence, du vice de forme ou de la violation de la loi.

Ce parti pris présente, en pratique, de regrettables conséquences. Un individu qui passe outre à un arrêté qu'il estime entaché d'excès de pouvoir s'expose à une condamnation même s'il a régulièrement déféré à la censure du Conseil d'Etat l'arrêté de police irrégulier. Généralement, en effet, les juridictions de répression statuent plus rapidement que le Conseil d'Etat. Sous prétexte qu'il n'y a ni incompétence, ni violation de la loi, les tribunaux chargés de la répression des contraventions prononcent une condamnation. Quelques mois plus tard, le Conseil d'Etat annule l'arrêté de police ou le déclare illégal au regard du moyen tiré du détournement de pouvoir. Le prétendu contrevenant se trouve, en définitive, condamné pour avoir violé un texte déclaré illégal par la juridiction administrative.

Afin de remédier à cette injustice flagrante, les parties ont été amenées à soulever devant le juge répressif une demande en renvoi devant le Conseil d'Etat pour examen de la légalité de l'arrêté servant de base aux poursuites. De la sorte, avant toute condamnation, l'examen de légalité est complet :

incompétence, vice de forme et violation de la loi relèvent du juge judiciaire, détournement de pouvoir du juge administratif.

Cette solution, satisfaisante pour la justice, a été favorablement accueillie par les juges de simple police, qui en ont fait et en font encore usage. Toutefois, en droit, la Cour de cassation a condamné cette pratique. Sous prétexte que le recours au Conseil d'Etat ne serait pas suspensif et que le juge de simple police est compétent pour examiner la légalité des arrêtés qu'il sanctionne, elle annule régulièrement les décisions prononçant le sursis à statuer qui lui sont déférées.

La difficulté précédemment signalée subsiste donc entière. Elle prend un caractère de particulière gravité lorsque, comme en l'espèce, une condamnation de prison a été prononcée. Va-t-on, en effet, poursuivre l'exécution d'une peine privative de liberté alors que le Conseil d'Etat, saisi d'un recours en annulation contre l'arrêté qui a servi de base aux poursuites, peut le déclarer illégal, justifier ainsi la conduite du contrevenant et manifester ainsi tout l'odieux d'une peine exécutée en vertu d'un texte illégal ?

L'abbé Gautrand a échappé à cette solution extrême par un concours de circonstances qui a permis au Conseil d'Etat de rendre sa décision avant que la Cour de cassation ait statué sur le pourvoi. Du moins, il semble que sa situation ait appelé l'attention de la Chambre criminelle sur l'illogisme de sa jurisprudence antérieure, bien souvent signalée par les auteurs (cf. Auguste Rivet, « Manifestations extérieures du culte » : *D. C.*, t. 10, col. 1429-1441 ; — Hauriou, *Précis de droit administratif*, 11e éd. 1928 p. 540, — note sous Crim. rej., 17 janv. 1914 : *D. P.*, 1914. 1. 144).

L'abbé Gautrand avait saisi le Conseil d'Etat d'une action non en annulation de l'arrêté municipal interdisant les processions, mais seulement en déclaration d'illégalité. L'expiration des délais de recours ne lui permettait pas d'autre action. Le Conseil d'Etat lui ayant donné gain de cause, il a tiré son moyen de cassation d'une violation de l'art. 471-15° C. pén. La Cour de cassation a relevé cette circonstance. Elle a constaté que « l'arrêt ainsi rendu par le Conseil d'Etat est purement interprétatif et ne prononce pas l'annulation de l'arrêté du maire de Labastide-Rouairoux du 31 mai 1904 ». Elle a conclu que cet arrêt « a néanmoins pour conséquence nécessaire d'enlever à cet arrêté *le caractère d'un règlement légalement pris au sens de l'art.* 471-15° *C. Pén.* ».

Ce dernier motif de l'arrêt paraît devoir s'interpréter logiquement comme une renonciation de la Chambre criminelle à sa jurisprudence antérieure. En effet, puisqu'une déclaration d'illégalité fondée sur un détournement de pouvoir enlève à un règlement son caractère de régularité au sens de l'article 471-15° C. pén., c'est donc que le contrôle du détournement de pouvoir rentre dans le domaine d'application dudit article 471. En exerçant un contrôle du chef de la compétence et de la violation de la loi, les tribunaux judiciaires n'épuisent pas le contenu de l'article 471-15°. Ils manquent donc à leur mission en refusant de connaître des moyens de détournement de pouvoir.

Il existe, il est vrai, de sérieux motifs d'opportunité pour décharger les tribunaux judiciaires du contrôle du détournement de pouvoir. Juridiquement cependant, l'opportunité ne peut être une cause d'inobservation d'un texte légal impératif. Quelque délicat que puisse être l'examen du détournement de pouvoir, c'est violer l'article 471-15° que de passer outre à cet examen.

Dans le but de remédier à ces préventions, les parties ont eu recours au procédé de la question préjudicielle. Ainsi se trouvent conciliées les exigences de la justice et les réticences des magistrats de l'ordre judiciaire pour toute investigation dans le domaine de l'administration.

La Chambre criminelle de la Cour de cassation a condamné cette pratique. Le motif de cette condamnation est d'ailleurs peu convaincant. La Chambre criminelle prétend que le recours porté devant le Conseil d'Etat n'est pas suspensif aux termes de l'article 24 de la loi du 24 mai 1872. A notre avis, là n'est pas la question. Lorsqu'une partie excipe devant un juge de simple police de l'illégalité de l'arrêté en vertu duquel elle est poursuivie et conclut à son renvoi devant la juridiction administrative pour l'examen du détournement de pouvoir, elle soulève une question préjudicielle. Elle est exactement dans la situation d'un individu prévenu, par exemple, d'une contravention forestière et qui soulève l'exception de propriété. Le juge de police doit surseoir à statuer jusqu'à ce que le tribunal compétent pour trancher la question de propriété ait fait connaître sa décision.

De même, en l'espèce. Tant que le juge administratif n'a pas statué sur le moyen de détournement de pouvoir, il n'est pas possible de savoir si l'acte incriminé est irrégulier. Il est contraire à l'article 471-15° de prononcer une condamnation avant de savoir si le moyen de détournement de pouvoir qui y est inclus et que le contrevenant invoque est fondé ou non.

Ainsi, en résumé, l'arrêt rapporté ci-dessus postule logiquement la nécessité pour le juge de police d'un examen sur le détournement de pouvoir. Cependant, si pour des raisons d'opportunité les tribunaux judiciaires ne veulent pas entrer dans cette voie, force leur est de reconnaître désormais que leur examen au regard de l'article 471-15° n'est pas complet. Il n'en épuise pas le contenu. Dans ces conditions, ils ne sauraient, en toute justice, refuser de reconnaître à la demande en examen de légalité par le Conseil d'Etat le caractère d'une question préjudicielle, lorsque le moyen invoqué est tiré d'un détournement de pouvoir.

Jean Rouvière,
avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

ACCIDENTS DU TRAVAIL

1° Employeurs soumis à la loi du 9 avril 1898. Œuvre de bienfaisance. Œuvre de colonies de vacances. — 2° Domestiques et gens de maison. Surveillante d'une colonie de vacances.

COUR D'APPEL DE PARIS (7e Ch.)

Audience du 12 avril 1930.

La loi du 9 avril 1898, modifiée par celles du 30 mars 1905 et du 5 avril 1905, n'est pas applicable aux établissements de bienfaisance, notamment à une œuvre de colonies de vacances lorsqu'elle est fondée exclusivement dans un but charitable et exempte de toute idée de réalisation de bénéfice.

Ne peut invoquer la loi du 2 août 1923 la personne qui occupe un poste de surveillance à une colonie de vacances, alors que le caractère même de

l'œuvre et la nature spéciale de la collaboration assumée enlèvent toute idée de subordination assimilable à celle qui doit se trouver à la base du contrat de travail habituel des gens de maison. Dans tous les cas, une surveillante, auxiliaire de la direction, préposée à des travaux intellectuels et moraux, bien plutôt qu'à une besogne matérielle, et exempte comme telle d'un véritable risque professionnel, ne saurait être comprise dans la catégorie des salariés du même genre que des domestiques, gens de maison, serviteurs à gages ou concierges.

LA COUR,

Statuant sur l'appel interjeté par « L'Œuvre des Colonies de vacances de la Chaussée du Maine », d'un jugement contradictoirement rendu le 12 juillet 1928 par le tribunal civil de la Seine, au profit de Mlle Odette Piant ;

En la forme,

Considérant que l'appel dont s'agit s'est produit suivant les formes et dans les délais légaux, qu'il échet, par suite de le déclarer recevable ;

Au fond,

Considérant que le jugement entrepris a déclaré que l'accident survenu à Mlle Piant le 25 septembre 1926 était un accident du travail, et a commis M. le Dr Lyon-Caen pour examiner la victime et fixer éventuellement le *quantum* de son invalidité en vue de déterminer la rente viagère pouvant lui être due ;

Mais considérant que cette décision n'a pas fait une exacte appréciation des circonstances de la cause et des règles spéciales qui régissent la matière ;

Qu'elle doit être infirmée par la Cour ;

Considérant, en effet, qu'aux termes de son exploit introductif d'instance la demande de Mlle Piant était basée sur la loi du 9 avril 1898, modifiée par celles du 30 mars 1905 et du 5 avril 1905, qui ne sont pas applicables aux établissements de bienfaisance ;

Que, l'Œuvre des Colonies de vacances de la Chaussée du Maine étant indiscutablement une institution de bienfaisance fondée exclusivement dans un but charitable et exempte de toute idée de réalisation de bénéfice, la demande de rente formée contre elle par Mlle Piant, en vertu desdites lois, n'était donc pas recevable ;

Considérant, il est vrai, que, devant la Cour, l'intimée invoque également les dispositions de la loi du 2 août 1923 ;

Mais considérant qu'à cet égard encore la demande de Mlle Piant ne saurait être accueillie ;

Que cette dernière loi elle-même ne s'applique qu'à une catégorie de bénéficiaires nettement déterminée : « Les domestiques, gens de maison, serviteurs à gages, concierges et salariés du même genre, à un titre quelconque, attachés ou non à la personne » ;

Qu'il n'est pas contesté qu'au moment où elle a été blessée au pied gauche en participant au jeu des enfants, la demoiselle Piant occupait un poste de surveillante à la colonie de vacances de Laubrecay (Charente-Inférieure) ;

Qu'il n'est pas indifférent de mentionner qu'elle avait elle-même, quelque temps auparavant, sollicité ce poste à la direction parisienne de l'Œuvre, dans les termes suivants : « Etant un peu fatiguée, je désirerais me reposer à la campagne. Cependant, mes moyens ne me permettent pas de faire un séjour de deux ou trois mois sans travailler. Je prends la liberté de vous solliciter de la part de Mlle K..., pour un poste de surveillante d'enfants qui pourrait se trouver vacant dans une de vos colonies. J'ai poursuivi mes études jusqu'à l'âge de dix-huit ans, et ai obtenu, en fin d'études, mon brevet élémentaire ainsi que mon brevet commercial » :

Que c'est dans ces conditions qu'à la date du 23 août 1926 elle reçut du Secrétariat de l'Œuvre la réponse favorable ainsi conçue : « Mademoiselle, comme suite à notre conversation du 17 courant, nous vous avisons que nous pouvons vous prendre dans notre maison de Laubrecay pour un mois. Le départ aura lieu le 30 août à 20 h. 30, gare Montparnasse, devant le bureau des renseignements. Vous voudrez bien mettre sur vos bagages une étiquette : « Mademoiselle Piant, domaine de Laubrecay, gare La » Rochelle-Ville ». Les frais de voyage sont à notre charge et vous toucherez une indemnité de 125 francs pour la surveillance que vous aurez à assurer. Le retour est fixé au 30 septembre au matin » ;

Or, considérant que dans l'accord résultant de cet échange de correspondance le caractère même de l'œuvre et la nature spéciale de la collaboration assumée par Mlle Piant enlèvent toute idée de subordination assimilable à celle qui doit se trouver à la base du contrat de travail habituel des gens de maison ;

Que dans tous les cas, le rôle d'une surveillante, auxiliaire de la direction, préposée à des besoins intellectuels et moraux, bien plutôt qu'à une besogne matérielle et exempte comme telle d'un véritable risque professionnel, ne saurait être compris dans la catégorie des salariés du même genre que des domestiques, gens de maison, serviteurs à gages ou concierges ;

Que dès lors, ni le texte de la loi du 2 août 1923 ni les travaux préparatoires ne permettent à la demoiselle Piant d'en invoquer le bénéfice ;

Qu'il échet, en conséquence, de la débouter purement et simplement de sa demande ;

Par ces motifs,

Infirme le jugement dont est appel ;

Décharge l'appelante de toutes les dispositions et condamnations contenues audit jugement lui faisant grief, et statuant à nouveau ;

Déclare la demoiselle Piant autant non recevable que mal fondée dans toutes ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute ;

Dit n'y avoir lieu à perception d'amende d'appel ;

Condamne la demoiselle Piant en tous les dépens de première instance et d'appel avec distraction.

MM. FORTIN, prés. ; GAGIER, av. gén. ; HENRI PRAT et DUTHEILLET DE LAMOTHE, av.

OBSERVATIONS (*Semaine juridique*, 15. 6. 30). — 1° En principe, les œuvres de bienfaisance ne sont pas soumises à la législation sur les accidents du travail telle que l'ont formulée la loi du 9 avril 1898 et celles qui l'ont complétée ; il n'en serait autrement que si ces établissements s'efforçaient de réaliser un bénéfice commercial ou industriel. (V. Cass., 12 novembre 1923 : *Gaz. Pal.*, 1923, 2, 723. — *Rev. gén. acc. trav.*, 1924, 13. — Rappr. Cass., 16 décembre 1925 : D. H., 1926, 21. — V. encore SACHET, *Tr. accidents du travail*, 7e édit., n° 111 *bis* et 125).

2° On ne saurait considérer une surveillante d'école ou d'œuvre comme rentrant dans la catégorie des gens de maison, domestiques et serviteurs à gages, protégés par la loi du 2 août 1923. Cela résulte à la fois de l'intitulé de la loi et du texte de son article 1er et des travaux préparatoires (V. *Jur.-Cl.* « Accidents du travail », loi du 2 août 1923, art. 1er, princ. n° 60 et s.) ; en effet, dès lors qu'il y a profession libérale et non prestation de services domestiques et que le côté moral ou intellectuel des fonctions prédomine sur le travail manuel, cette loi ne saurait recevoir application. (V. en ce sens Trib. civ. Dieppe, 5 juillet 1928 : *Sem. Jur.* 1928, 1323 et notre note.)

Réponses ministérielles.

Biens ecclésiastiques

Attribution suspendue. Loi en préparation. Maintien de la législation antérieure (L. 13 avr. 1908): Reprise des attributions inopportune.

Du *J. O.*, 8 nov. 1930, Déb. parl., Chambre, p. 3333 :

10119. — M. Henri Guernut *demande à M. le ministre de l'Intérieur : 1° pourquoi il a suspendu l'attribution des biens d'origine ecclésiastique depuis le vote du pro-*

et de loi n° 289, adopté par la Chambre des députés et actuellement pendant devant le Sénat, une loi en préparation ne pouvant en aucun cas tenir en échec l'application des lois existantes ; 2° pourquoi le décret d'attribution au bureau de bienfaisance de Nogent-l'Artaud et à la commune de Romény des biens ayant appartenu aux fabriques des églises de Nogent-l'Artaud et de Saulchery n'a pas été pris, bien que la préfecture de l'Aisne en ait fait la demande, le 20 mai 1926, c'est-à-dire bien avant le dépôt du projet de loi n° 289. (Question du 4 novembre 1930.)

Réponse. — Il n'existe aucune décision du gouvernement suspendant les effets de la loi du 13 avril 1908, notamment des dispositions de cette loi relatives aux attributions de biens d'origine ecclésiastique. Ce texte demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit modifié par un texte nouveau régulièrement promulgué. Toutefois, ladite loi de 1908 ne fixant au pouvoir exécutif aucun délai pour les décrets d'attribution de biens, le ministre de l'Intérieur est libre, sous sa responsabilité, de ne pas présenter ces décrets à la signature du président de la République tant qu'il le juge inopportun. En ce qui concerne la proposition d'attribution au bureau de bienfaisance de Nogent-l'Artaud et à la commune de Romény des biens ayant appartenu aux Fabriques des églises de Nogent-l'Artaud et de Saulchery, l'affaire est en état et pourra faire l'objet d'un décret d'attribution aussitôt que la reprise de ces mesures d'exécution aura paru opportune.

Budget des cultes

Attribution accordée aux communes. Réduction pour 1930.

Du *J. O.*, 28 nov. 1930, Déb. parl., Sénat, p. 1715 :

486. — M. Laboulbène, *sénateur, demande* à M. le ministre des Finances *dans quelle proportion a été réduite, en 1930, l'attribution accordée aux communes sur l'ancien budget des Cultes.* (Question du 10 juillet 1930.)

Réponse. — Le crédit inscrit au budget du ministère des Finances de l'exercice 1929, chapitre 121, s'élève à 15 611 200 francs contre 15 318 200 au budget de l'exercice 1930, chapitre 99, soit une réduction de 1,87 % au titre de ce dernier exercice.

Les sommes provenant de la répartition du crédit de 15 611 200 francs ont été mises à la disposition des préfets le 27 juin 1929. En raison de la modification du point de départ de l'exercice financier en ce qui concerne le budget de l'Etat, une première attribution a été faite aux budgets communaux au titre de l'exercice 1930, premier trimestre, le 27 mars 1930, sur la base du quart du crédit inscrit au budget du ministère des Finances de l'exercice 1929. La répartition du solde, soit des trois quarts du crédit prévu au budget du ministère des Finances de l'exercice 1930, est actuellement en instance et les sommes restant à attribuer aux communes au titre de l'exercice 1930 seront mises incessamment à la disposition des préfets.

Armée

I

Indochine. Officiers en service. Langue annamite. Connaissance.

Du *J. O.*, 23 mai 1930, déb. parl., Chambre, p. 2 335 :

8499. — M. Archimbaud *demande* à M. le ministre des Colonies *quel est le nombre d'officiers en service en Indochine possédant un des brevets suivants : 1° brevet de premier degré de connaissance de la langue annamite ; 2° brevet du second degré de connaissance de la langue annamite ; 3° brevet de connaissance des caractères chinois ; 4° brevet de connaissance du dialecte cantonais.* (Question du 4 avril 1930.)

Réponse. — Officiers en service en Indochine possédant : 1° le brevet du premier degré de connaissance de la langue annamite : sept ; 2° le brevet du second degré de connaissance de la langue annamite : un ; 3° et 4° brevet de connaissance des caractères chinois ou brevet de connaissance du dialecte cantonais : zéro.

II

Préparation militaire. Société déclarée. Société d'éducation populaire. Régime fiscal. Assimilation. Distinctions.

Du *J. O.*, 23 mai 1930, déb. parl., Chambre, p. 2342 :

8098. — M. Fernand Augé *demande* à M. le ministre des Finances : 1° *si une société de préparation militaire déclarée conformément à la loi (parue au* Journal Officiel *du 31 mai 1927) peut être assimilée, au point de vue fiscal, aux sociétés d'éducation populaire, pour l'exonération des droits d'Etat sur les bals et spectacles qu'elle organise ;* 2° *si une société de tambours, clairons et trompettes, donnant des cours gratuits de solfège et instruments, peut être considérée comme une société de préparation militaire ou d'éducation populaire.* (Question du 12 mars 1930.)

Réponse. — 1° Réponse négative ; 2° l'exonération de la taxe sur les spectacles est accordée : *a*) aux sociétés sportives agréées à ce titre par les ministères de la Guerre ou de la Marine ou de l'Instruction publique, et dont les recettes de toute nature sont exclusivement réservées à leur propre fonctionnement, en vue de contribuer au développement du sport ou de l'éducation physique ou de la préparation militaire. L'exonération ne s'applique qu'aux manifestations sportives auxquelles participent exclusivement des athlètes amateurs ; *b*) aux sociétés musicales lorsqu'elles ont fait la déclaration prévue par la loi du 1er juillet 1901, au titre d'associations d'éducation populaire, et qu'elles poursuivent réellement ce but en organisant des cours de solfège, d'enseignement ou de perfectionnement instrumental non limités à leurs membres exécutants.

Presse

I

Journal bolcheviste. Propagande contraire à l'ordre public. Interdiction de vente dans les kiosques et étalages de la Ville de Paris.

Du *J. O.*, 15 avr. 1930, déb. parl., Chambre, p. 1902 :

7981. — M. Henri Guernut *expose* à M. le ministre de l'Intérieur : *a*) *que des inspecteurs de la police se sont présentés aux tenanciers de certains kiosques et leur ont interdit d'afficher et même de vendre une revue mensuelle qui publie des articles documentaires sur la Russie ;* b) *que la même interdiction a été faite chez des marchands de journaux et à des libraires ; rappelle que la Ligue des droits de l'homme a protesté contre cette interdiction ; et lui demande en vertu de quels textes cette mesure a été prise à l'égard d'un journal qui n'a été l'objet d'aucune poursuite judiciaire.* (Question du 6 mars 1930).

Réponse. — Le journal *L'Appel des Soviets*, qui devait n'être qu'un organe d'information, a changé de caractère lors de la publication de son septième numéro, qui, particulièrement violent, contenait un article rédigé en termes très injurieux contre le maréchal Foch. Devant cette nouvelle attitude, il est apparu à M. le préfet de police, après accord avec son collègue de la Seine, que l'exposition et la vente de cette revue devaient être interdites dans les kiosques et étalages concédés par la ville de Paris. Il ne saurait y avoir atteinte à la liberté de la

presse, car cette revue peut, sans restriction, être éditée et vendue dans toutes les librairies, et chez tous autres commerçants. Cette interdiction ne s'applique qu'aux seuls kiosques concédés par la ville et qui, d'après le cahier des charges, restent sous la surveillance de l'administration. Les services publics n'ont donc fait qu'user de leur droit en prenant toutes mesures pour restreindre une propagande contraire à l'ordre public.

II

Bonnes mœurs. Outrages par le livre. Cour d'assises. Poursuites exercées depuis 1920.

Du *J. O.*, 1er juill. 1930, déb. parl., Ch., p. 2822 :

9386. — M. Grousseau *demande* à M. le ministre de la Justice : 1° *quel est le nombre des poursuites exercées, chaque année, depuis 1920, par les parquets, devant les cours d'assises, pour outrages aux bonnes mœurs par le livre : 2° quels ont été les résultats de ces poursuites.* (Question du 17 juin 1930.)

Réponse. — Aucune poursuite n'a été exercée, depuis 1920, devant les cours d'assises, pour outrages aux bonnes mœurs par le livre.

Autonomisme

Alsace-Lorraine. Pasteur signataire du « Heimatbund ». Election à la présidence du Consistoire non ratifiée par le gouvernement. Présidence par intérim.

Du *J. O.*, 5 nov. 1930, Déb. parl., Sénat, p. 1599 :

514. — M. Jean Philip, *sénateur, demande* à M. le ministre de l'Intérieur *si un pasteur du consistoire de la Moselle, qui a signé le Heimatbund en 1926 et dont l'élection à la présidence du Consistoire n'a pas été ratifiée par le gouvernement en 1929, a le droit, par suite de la mort subite du président en fonctions, de prendre* proprio motu *le titre et la fonction de président par intérim.* (Question du 20 août 1930.)

Réponse. — L'intérim des fonctions de président est assuré de droit par le pasteur le plus ancien au service du Consistoire. Le gouvernement ne peut s'y opposer (art. 21 des règlements organiques protestants et art. 6 de l'arrêté ministériel du 10 septembre 1852).

Affaire Dreyfus

Conversations franco-allemandes. Archives françaises. Publications.

Du *J. O.*, 16 sept. 1930, déb. parl., Ch. p. 3192 :

9698. — M. Henri Guernut *demande* à M. le ministre des Affaires étrangères *à quelle date il compte publier les documents diplomatiques conservés dans les archives françaises et relatifs aux conversations qui eurent lieu entre les gouvernements français et allemand à l'occasion de l'affaire Dreyfus.* (Question du 8 juillet 1930.)

Réponse. — En réponse à la question écrite 9698, le ministre des Affaires étrangères est en mesure de faire connaître que l'examen minutieux auquel il a été procédé dans les archives de son département a établi que les documents de la nature de ceux visés par M. Henri Guernut ont été largement utilisés dans les ouvrages relatifs à l'affaire Dreyfus, et notamment dans *L'Histoire de l'affaire Dreyfus*, de M. Joseph Reinach, qui en ont donné toute la substance. Du reste, les pièces qu'elles groupaient sont destinées à être réexaminées par la Commission de publication des documents relatifs aux origines de la guerre de 1914, en vue de leur publication, avec toutes celles intéressant les rapports franco-allemands, dans la grande collection des documents diplomatiques français (1871-1914) qui est actuellement en cours de publication.

Loteries et tombolas

Sociétés sportives préparant au brevet de préparation militaire. Exception à la prohibition de la loi du 21. 5. 1836. Non.

Du *J. O.*, 25 juill. 1930, Déb. parl., Ch., p. 3170 :

9107. — M. Picot *expose* à M. le ministre de l'Intérieur *que certaines sociétés et, notamment, des sociétés musicales de sapeurs-pompiers, etc. sont autorisées par application des dispositions des lois et ordonnances de* 1836 *et* 1844, *modifiées par la loi du* 18 *avril* 1924, *à vendre des billets de loterie ou de tombola dans le but de procurer à ces sociétés des ressources pour leur fonctionnement, et demande quels sont les motifs qui s'opposent à ce que les sociétés sportives, et notamment celles préparant au brevet de préparation militaire élémentaire bénéficient des mêmes autorisations.* (Question du 5 juin 1930.)

Réponse. — La loi du 21 mai 1836, qui a prohibé les loteries en France n'a fait exception qu'en faveur des œuvres pratiquant la bienfaisance ou l'encouragement aux arts (ce qui est l'objet même des sociétés musicales) ; la loi du 29 avril dernier a étendu, dans certains cas déterminés, le bénéfice du recours à la loterie aux communes qui désirent acquérir du matériel d'incendie, organiser des manœuvres de pompes ou procéder à l'installation de bouches et canalisations d'eau. Mais en décembre 1910, décembre 1911, juin et juillet 1913, le Sénat a rejeté, à diverses reprises, les propositions de loi de M. Laniel et de M. Paul Meunier et les amendements aux lois de finances des exercices 1911, 1912 et 1913, présentés par les mêmes auteurs et par MM. Abel Lefèbre, Treignier et cinquante-six de leurs collègues, tendant à autoriser de petites loteries destinées à organiser des fêtes communales ou à subventionner des œuvres sportives de gymnastique, d'éducation physique et de préparation militaire. La question n'a pas été reprise depuis cette date.

Drapeaux

Drapeau d'une fédération socialiste avec inscription. Ordre public. Arrêté préfectoral (absence). Exhibition permise. Drapeau rouge interdit.

Du *J. O.*, 7 nov. 1930, Déb. parl., Ch., p. 3301 :

10116. — M. Paul Faure *demande* à M. le ministre de l'Intérieur *si le drapeau d'une fédération socialiste portant en évidence cette inscription, peut être librement déployé lorsque l'ordre public n'est ni troublé ni menacé et quand aucun arrêté municipal ne l'interdit.* (Question du 4 novembre 1930.)

Réponse. — La bannière d'une fédération socialiste portant avec évidence cette inscription, peut être exhibée librement à la double condition que l'ordre public n'en soit ni troublé ni menacé et qu'aucun arrêté municipal ou préfectoral n'en ait prononcé l'interdiction. Le drapeau rouge reste toujours prohibé.

Du *J. O.*, 19 nov. 1930, Déb. parl., Ch., p. 347[illegible] :

2e réponse. — En vertu des lois de police générale et plus spécialement des articles 91, 97 et 99 de la loi du 5 avril 1884, les préfets ont généralement pris, chacun pour son département, des arrêtés réglementant le port et l'exhibition en public des drapeaux et emblèmes de tous ordres. En l'absence de tout arrêté préfectoral ou municipal de ce genre, le drapeau d'une fédération socialiste portant avec évidence cette inscription peut être librement déployé.

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse » (Ste Anme), 5, rue Bayard, Paris-8e. — *Le gérant :* A. Faigle.